

ANNEXE

Liste des programmes

- Programmes de stage en milieu de travail à l'extérieur du Québec :
 - Emploi, insertion sociale et professionnelle;
 - Entrepreneuriat;
 - Développement professionnel;
 - Engagement citoyen.

58772

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2012, 19 décembre 2012Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)**Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment**

CONCERNANT le Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1 de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de

constructeurs-proprétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2 de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, désigner, aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du code de sécurité peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-proprétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquelles ce code s'applique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment le 5 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment ci-annexé soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 10, 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1, 0.2, 5°, 20°, 33°, 37° et 38° et a.192)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r.3) est modifié par l'ajout, après le chapitre VII, du suivant :

« CHAPITRE VIII BÂTIMENT

SECTION I INTERPRÉTATION

337. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° On entend par :

« **façade** » : le revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment et tous les accessoires, équipements électriques ou mécaniques et autres objets permanents ou temporaires reliés à ces murs, comme les cheminées, les antennes, les mâts, les balcons, les marquises ou les corniches;

« **hauteur de bâtiment** » : la hauteur du bâtiment tel que définie dans la norme en vigueur lors de la construction ou *transformation* du bâtiment;

« **habitation destinée à des personnes âgées** » : une *résidence privée pour aînés* de type habitation où sont hébergées dans des chambres ou des logements des personnes âgées, qui ne sont pas hébergées en résidence supervisée;

« **habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial** » : une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, où une personne physique qui y réside exploite une *résidence privée pour aînés* et y héberge au plus 9 personnes;

« **résidence privée pour aînés** » : une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) soit une habitation destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées, telles que définies dans le présent chapitre;

« **résidence supervisée** » : un *établissement de soins* autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation (voir annexe du CNB 2005 mod. Québec);

2° Les mots et expressions »aire de plancher«, »degré de résistance au feu«, »détecteur de fumée«, »dispositif d'obturation«, »établissement de soins ou de détention«, »établissement commercial«, »établissement d'affaires«, »établissement industriel«, »établissement de réunion«, »habitation«, »indice de propagation de la flamme«, »logement«, »moyen d'évacuation«, »séparation coupe-feu«, »suite« et »transformation«, ont le sens que leur donne le Code national du bâtiment tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction (D. 953-2000 et mod.) ci-après appelé Code national du bâtiment.

SECTION II APPLICATION

338. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 29 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et aux articles 340 à 342 du présent règlement, le présent chapitre s'applique à tout bâtiment et à tout équipement destiné à l'usage du public, ainsi qu'au voisinage de ce bâtiment ou de cet équipement.

339. Aux fins du présent chapitre, sont désignés équipements destinés à l'usage du public conformément à l'article 10 de la loi, les équipements suivants :

1° les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2° les tentes ou les structures gonflables extérieures visées par le chapitre I du Code de construction et utilisées :

a) comme des *habitations* ou des *établissements de soins ou de détention* dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus;

b) comme des *établissements de réunion* ou des *établissements commerciaux* dont l'aire de plancher excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3° les belvédères, construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction, dont la superficie totale excède 100 m² ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

340. Est exempté de l'application du présent chapitre, tout bâtiment autre qu'une résidence privée pour aînés qui abrite uniquement un des usages principaux prévus au Code national du bâtiment et ci-après mentionné :

1° un établissement de réunion non visé au paragraphe 6° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

2° un *établissement de soins ou de détention* qui constitue :

a) soit une prison;

b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

c) soit une maison de convalescence, un *établissement de soins* ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

3° une habitation qui constitue :

a) une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;

b) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;

c) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;

d) un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur *coupe-feu*, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;

e) un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

f) un immeuble utilisé comme *logement* répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;

ii. il comporte au plus 8 logements;

4° un *établissement d'affaires*, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;

5° un *établissement commercial* ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;

6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

7° une station de métro;

8° un bâtiment dont l'usage est agricole;

9° un *établissement industriel*;

10° un bâtiment laissé vacant aux fins de travaux de construction, de démolition et de rénovation.

341. Sont aussi exemptés de l'application du présent chapitre, les bâtiments qui abritent, outre l'un ou plusieurs des usages exemptés aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 340, l'un des usages suivants :

1° un immeuble utilisé comme *logement* d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 *logements*;

2° un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;

3° un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment.

342. Sont exemptés de l'application des parties 3 « Stockage à l'intérieur et à l'extérieur », 4 « Liquides inflammables et combustibles » et 5 « Procédés et opérations dangereux » de la division B du Code national de prévention des incendies visé à l'article 370, tout établissement ou chantier de construction visé par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

343. À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité y référant.

Par ailleurs, lorsque les autres chapitres du Code de sécurité comportent des dispositions plus contraignantes ou différentes applicables aux situations visées par le présent chapitre, ce sont les dispositions de ces chapitres spécifiques qui prévalent.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Normes applicables à tous les bâtiments selon l'année de construction

344. Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV, le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

Selon l'année de construction ou de *transformation* du bâtiment, la norme applicable est celle indiquée au tableau qui suit :

Année de construction ou de transformation	Norme applicable
Un bâtiment construit ou transformé avant le 1 ^{er} décembre 1976 :	Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, à l'exception des articles : a.1 par. 7.1, 7.2, 8.1, 9.1, 6 1) alinéa 2, 1.1), 2), 3), 4), 4.1), 4.2), 4.3), 7, 8.1, 11.1, 16.1, 17 4.1) 18 2), 3), 5.1), 32.1 1) 4), 33, 36, 44,45, 51, 53. (RRQ, 1981, c.S-3, r. 4).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 1 ^{er} décembre 1976 et le 24 mai 1984 :	Le Code du bâtiment, (RRQ, 1981, c.S-3, r. 2).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 25 mai 1984 et le 17 juillet 1986 :	Le Code national du bâtiment 1980 « CNB 1980 » , édition française n ^o (17303 F) publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications et errata de janvier 1983 et les modifications de janvier 1984, ci-après appelé CNB 1980 mod. Québec (D. 912-84).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 18 juillet 1986 et le 10 novembre 1993 :	Le Code national du bâtiment du Canada 1985 « CNB 1985 » , édition française CNRC n ^o 23174 F, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5., les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987, de janvier et de décembre 1988 ainsi que celles de janvier 1989 publiés par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 1985 mod. Québec (D. 2448-85).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 11 novembre 1993 et le 6 novembre 2000 :	Le Code national du bâtiment du Canada 1990 « CNB 1990 » , édition française, CNRC n ^o 30620 publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications de janvier et de juillet 1991 ainsi que celles de janvier et de septembre 1992, ci-après appelé CNB 1990 mod. Québec (D. 1440-93).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008 :	Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) le « Code national du bâtiment - Canada 1995 » (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le « National Building Code of Canada 1995 » (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes, ci-après appelé CNB 1995 mod. Québec (D. 953-2000).

**Année de construction
ou de transformation**
Norme applicable

Un bâtiment construit ou transformé après le 17 mai 2008 :

Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié).
le «Code national du bâtiment - Canada 2005» (CNRC 47666F) et le «National Building Code of Canada 2005» (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches, ci-après appelé CNB 2005 mod. Québec (D. 293-2008).

Toutefois, ces normes s'appliquent en tenant compte du fait que :

1^o la norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme;

2^o une exigence du code en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la loi;

3^o avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV.

§2. *Maintien en bon état*

345. Un bâtiment ou un équipement destiné à l'usage du public doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.

SECTION IV DISPOSITIONS PLUS CONTRAIGNANTES APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS

§1. *Normes plus contraignantes applicables à un bâtiment abritant une habitation ou un établissement de soins ou de traitement*

I. Système de détection et d'alarme incendie

346. Pour les bâtiments construits ou transformés avant le 7 novembre 2000, le système de détection et d'alarme incendie doit être conforme aux exigences du CNB 1995 mod. Québec, sauf celles du paragraphe 5) de l'article 3.2.4.19.

Toutefois, dans une habitation destinée à des personnes âgées, autre qu'une maison unifamiliale, malgré le paragraphe 3) de l'article 3.2.4.1. et le paragraphe 2) de

l'article 9.10.18.2. du CNB 1995 mod. Québec, un système de détection et d'alarme incendie est requis lorsque plus de 10 personnes dorment dans le bâtiment.

347. Dans une habitation destinée à des personnes âgées et dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie à signal simple doit avoir une liaison au service d'incendie; cette liaison doit être conçue de façon à ce que, lorsqu'un signal d'alarme incendie est déclenché, le service d'incendie soit averti, conformément au CNB 1995 mod. Québec.

348. Dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie peut être à signal simple ou à double signal.

349. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, qui est munie d'un système d'alarme incendie, des détecteurs de fumée doivent être installés dans chaque chambre ne faisant pas partie d'un *logement*.

350. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, lorsqu'un avertisseur sonore doit être ajouté dans une chambre ou dans un logement, celui-ci doit être pourvu d'un avertisseur visuel d'une puissance d'au moins 110 cd.

351. Dans tout logement et dans une suite d'hôtel ou de motel comportant plusieurs pièces, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA, la porte fermée.

Dans les chambres d'une habitation, autres que les chambres situées dans un logement, la norme est de 75 dBA.

352. Les dispositions des paragraphes 10) et 11) de l'article 3.2.4.19. CNB 1995 mod. Québec ne s'appliquent pas si les avertisseurs sonores sont raccordés à un circuit de classe A selon la norme CAN/ULC-S524 «Installation des réseaux avertisseurs d'incendie».

II. Avertisseurs de fumée

353. Des *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531, « DéTECTEURS de fumée », doivent être installés :

1^o dans chaque *logement*;

a) à chaque étage; et

b) à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;

2^o dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un *logement*, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;

3^o dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;

4^o dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée *conçue selon l'article 3.1.2.5* du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;

5^o dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.

354. Sous réserve des exigences plus contraignantes prévues dans les articles 355 et 356, les avertisseurs de fumée requis à l'article 353 doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :

1^o être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et

2^o être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

355. Les avertisseurs exigés aux paragraphes 3^o à 5^o de l'article 353 doivent :

1^o être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

2^o être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;

3^o être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres.

De plus, les avertisseurs de fumée exigés au paragraphe 4^o de l'article 353 doivent :

1^o être de type photoélectrique;

2^o être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;

3^o avoir une liaison au service d'incendie conçue conformément au CNB 1995 mod. Québec.

356. Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».

357. Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.

358. Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.

III. Avertisseurs de monoxyde de carbone

359. Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un *logement*, une habitation destinée à des personnes âgées ou une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec s'il contient :

1^o soit un appareil à combustion;

2^o soit un accès direct à un garage de stationnement intérieur.

360. Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent :

1^o être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, «Residential Carbon monoxide Alarming Devices»;

2^o être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, «Residential Carbon monoxide Alarming Devices»;

3^o être installés selon les recommandations du manufacturier.

IV. Séparation coupe-feu

361. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 1^{er} décembre 1976, les planchers doivent former des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec. Les éléments qui les supportent doivent aussi avoir un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980.

362. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, les *suites d'habitations* doivent être isolées du reste du bâtiment par des *séparations coupe-feu* conformément aux exigences de la section 3.3 ou à la partie 9 du CNB 1980 mod. Québec. Cependant, le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu existantes peut se limiter à 30 minutes.

363. Dans un établissement de soins ou de traitement construit ou transformé avant le 25 mai 1984, une aire ou partie d'aire de plancher occupée par des chambres doit être conforme à la sous-section 3.3.3. du CNB 1980 mod. Québec.

364. Toute ouverture dans une séparation coupe-feu d'un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984 doit être munie d'un dispositif d'obturation conformément aux exigences du CNB 1980 mod. Québec.

365. Un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, dans lequel on retrouve un plancher qui ne se termine pas à une séparation coupe-feu verticale qui va du plancher jusqu'à la sous face du plancher ou du toit et ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour le plancher qui y aboutit, doit rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec.

V. Éclairage de sécurité

366. L'éclairage de sécurité doit être conforme aux exigences du Code de construction, CNB 1995 mod. Québec.

367. Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, un éclairage de sécurité doit être installé dans les corridors, escaliers et moyens d'évacuations et être conçu de manière à satisfaire automatiquement, en cas de panne de la source normale d'alimentation, aux besoins en électricité pendant 30 minutes.

VI. Indice de propagation de la flamme

368. Dans une habitation destinée à des personnes âgées construite ou transformée avant le 25 mai 1984, l'indice de propagation de la flamme des revêtements intérieurs de finition des murs et plafonds doit être conforme au CNB 1985 mod. Québec.

VII. Moyen d'évacuation

369. Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, lorsqu'au moins une chambre est aménagée pour recevoir des personnes âgées, le sous-sol doit avoir une porte de sortie donnant directement à l'extérieur.

SECTION V

DISPOSITIONS LIÉES À LA PROTECTION INCENDIE ADOPTÉES PAR RENVOI AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

370. Les normes liées à la protection des incendies sont celles établies par le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNRC 53303F) et le National Fire Code of Canada 2010 (NRCC 53303) ci-après appelé CNPI, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada et s'appliquent aux bâtiments et aux installations destinés à l'usage du public visés par le présent chapitre, en y effectuant, le cas échéant, les modifications qui sont indiquées dans l'appendice 1, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications publiées après la date d'entrée en vigueur du présent article ne s'appliquent qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications.

SECTION VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES FAÇADES ET DES PARCS DE STATIONNEMENT

§1. Façades de bâtiments

I. Domaine d'application

371. La présente sous-section s'applique à toute façade d'une hauteur de 5 étages ou plus hors-sol.

II. Entretien

372. Les façades d'un bâtiment doivent être entretenues de façon à assurer la sécurité et empêcher le développement de conditions dangereuses.

III. Registre

373. Pendant l'existence du bâtiment, doivent être consignés dans un registre ou dans une annexe à celui-ci, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants se rapportant au bâtiment :

1° les coordonnées du propriétaire;

2° s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs aux travaux de construction des façades tels qu'exécutés, toute photographie et tout document ou renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;

3° la description des travaux de réparation, de modification ou d'entretien qui ont été effectués sur des éléments de façade;

4° la description des réparations répétées pour régler un même problème;

5° les rapports de vérification des façades.

IV. Vérification du caractère sécuritaire des façades

374. Tous les 5 ans, le propriétaire doit obtenir d'un ingénieur ou d'un architecte un rapport de vérification indiquant que les façades du bâtiment ne présentent aucune condition dangereuse et que, s'il y a lieu, des recommandations visant à corriger les défauts pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses ont été formulées.

V. Conditions dangereuses

375. Constitue une condition dangereuse aux fins de la présente sous-section, toute condition dans laquelle se trouve un bâtiment lorsqu'un élément de l'une de ses façades peut, de façon imminente, se détacher du bâtiment ou s'effondrer et causer des blessures aux personnes.

376. Lorsqu'en cours de vérification ou autrement une condition dangereuse est détectée, le propriétaire doit :

1° mettre en place sans délai les mesures d'urgence pour assurer la sécurité des occupants et du public;

2° en aviser la Régie sans délai;

3° fournir par écrit à la Régie, dans les 30 jours, une description, élaborée par un ingénieur ou un architecte, des travaux correctifs à réaliser pour éliminer la condition dangereuse de même que, pour approbation, un échéancier des travaux correctifs;

4° s'assurer que les travaux sont réalisés conformément à la description, à la planification et à l'échéancier susmentionnés;

5° obtenir, à la fin des travaux, un rapport de vérification confirmant le caractère sécuritaire des façades du bâtiment;

6° transmettre à la Régie une lettre signée par l'ingénieur ou l'architecte confirmant que tous les travaux correctifs sont complétés à sa satisfaction et qu'il n'y a plus de condition dangereuse.

377. Lorsque l'ingénieur ou l'architecte chargé de faire la vérification relève la présence de conditions dangereuses, il en informe le propriétaire et la Régie ainsi que des mesures d'urgence mises en place ou à mettre en place sans délai pour éliminer ces conditions dangereuses.

VI. Exigences liées à la production du rapport de vérification

378. Pour la production du rapport de vérification des façades d'un bâtiment, un examen de chaque façade du bâtiment doit être effectué. Le choix des méthodes de vérification est de la responsabilité de l'ingénieur ou de l'architecte et il commande tout test, examen et mise à l'essai qu'il juge nécessaire.

379. Le propriétaire doit donner accès aux lieux et mettre à la disposition de l'ingénieur ou de l'architecte, les plans de construction, le cahier des charges et autres documents pertinents ainsi que les rapports de vérification antérieurs.

380. Lors de la vérification, les morceaux lâches, instables, mal fixés ou fracturés doivent être retirés en toute sécurité afin d'en détecter la cause.

381. Les vérifications nécessaires à la production du rapport doivent être effectuées dans les 6 mois qui précèdent la date de production du rapport de vérification.

VII. Fréquence des rapports de vérification

382. Le propriétaire d'un bâtiment doit obtenir un rapport de vérification du caractère sécuritaire des façades au plus tard le jour du dixième anniversaire de la date de sa construction.

Toutefois, si le bâtiment a plus de dix ans le 18 mars 2013, le rapport de vérification doit être obtenu selon l'échéancier suivant :

1^o s'il a plus de 45 ans, dans les 24 premiers mois de cette date;

2^o s'il a plus de 25 ans mais moins que 45 ans, dans les 36 premiers mois de cette date;

3^o s'il a plus de 15 ans mais moins que 25 ans, dans les 48 premiers mois de cette date;

4^o s'il a plus de 10 ans mais moins que 15 ans, dans les 60 premiers mois de cette date.

383. Par la suite, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification du caractère sécuritaire des façades pour tout bâtiment dans les 5 ans de la production du dernier rapport.

VIII. Contenu du rapport de vérification établissant le caractère sécuritaire des façades

384. Le rapport de vérification établissant le caractère sécuritaire des façades doit contenir les renseignements ou les documents suivants :

1^o le nom, la signature et les coordonnées d'affaires de l'ingénieur ou l'architecte;

2^o une description du mandat, de la revue documentaire, des méthodes d'observation utilisées et de l'étendue de la vérification;

3^o l'adresse du bâtiment;

4^o les dates des travaux d'inspection;

5^o la localisation et la description des défauts et leurs causes pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses, tels que les infiltrations, les taches de rouille, les efflorescences, l'écaillage, les fissures, les déformations, les renflements ou les déplacements du revêtement, de même que les problèmes d'attaches relevés sur des éléments qui sont fixés à l'une ou l'autre des façades, comme les antennes, les auvents, les enseignes ou les mâts;

6^o la description des travaux correctifs à réaliser pour que les façades du bâtiment demeurent sécuritaires ainsi que l'échéancier recommandé pour leur réalisation;

7^o un sommaire du rapport confirmant que les façades du bâtiment ne présentent aucune condition dangereuse et, s'il y a lieu, que des recommandations ont été adressées au propriétaire visant à corriger les défauts constatés pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses;

8^o des annexes pour les photos, les dessins et tout autre renseignement pertinent obtenu au cours de la vérification et qui complètent le rapport.

§2. Parcs de stationnement

I. Domaine d'application

385. La présente sous-section s'applique aux parcs de stationnement souterrains ou aériens avec dalle en béton dont une surface de roulement ne repose pas sur le sol.

II. Entretien

386. Un parc de stationnement doit être entretenu de façon à assurer la sécurité et empêcher le développement de conditions dangereuses.

III. Registre

387. Pendant l'existence du parc de stationnement, doivent être consignés dans un registre ou une annexe à celui-ci, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants se rapportant au parc de stationnement :

1^o les coordonnées du propriétaire;

2^o s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs aux travaux de construction du parc de stationnement tels qu'exécutés, toute photographie et tout document ou renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;

3^o la description des travaux de réparation ou de modification effectués sur le parc de stationnement;

4^o la description des réparations répétées pour régler un même problème;

5^o les rapports de vérification annuelle et tout problème relevé sur le parc de stationnement;

6^o les rapports de vérification approfondie du parc de stationnement.

IV. Vérification annuelle

388. Le propriétaire doit, une fois l'an, faire une vérification laquelle doit faire l'objet d'une fiche, accompagnée de photographies datées, faisant état des conditions constatées. Cette fiche doit contenir les renseignements mentionnés à l'annexe 1 et être présentée selon la forme qui y est prévue.

V. Vérification approfondie du caractère sécuritaire du parc de stationnement

389. Tous les 5 ans, le propriétaire doit obtenir d'un ingénieur un rapport de vérification approfondie établissant que le parc de stationnement ne présente aucune condition dangereuse et que, s'il y a lieu, des recommandations visant à corriger les défauts pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses ont été formulées.

390. Une vérification approfondie du parc de stationnement doit aussi être effectuée à la suite de tout événement pouvant avoir une incidence sur son comportement structural.

VI. Conditions dangereuses

391. Constitue une condition dangereuse toute condition dans laquelle se trouve un parc de stationnement lorsqu'une de ses composantes peut, de façon imminente, tomber ou s'effondrer et causer des blessures aux personnes.

392. Lorsqu'une condition dangereuse est détectée, le propriétaire doit :

1° mettre en place sans délai les mesures d'urgence pour assurer la sécurité des usagers et du public;

2° en aviser la Régie sans délai;

3° fournir par écrit à la Régie, dans les 30 jours, une description, élaborée par un ingénieur, des travaux correctifs à réaliser pour éliminer la condition dangereuse de même que, pour approbation, un échéancier des travaux correctifs;

4° s'assurer que les travaux sont réalisés conformément à la description, à la planification et à l'échéancier susmentionnés;

5° obtenir, à la fin des travaux, un rapport de vérification confirmant le caractère sécuritaire du parc de stationnement;

6° transmettre à la Régie une lettre signée par l'ingénieur confirmant que tous les travaux correctifs sont complétés à sa satisfaction et qu'il n'y a plus de conditions dangereuses.

393. Lorsque l'ingénieur chargé de faire la vérification relève la présence de conditions dangereuses, il en informe le propriétaire et la Régie ainsi que des mesures d'urgence mises en place ou à mettre en place sans délai pour éliminer ces conditions dangereuses.

VII. Exigences liées à la production du rapport de vérification approfondie

394. Pour la production du rapport de vérification, un examen des composantes du parc de stationnement doit être effectué. Le choix des méthodes de vérification est de la responsabilité de l'ingénieur et il commande tout test, examen ou mise à l'essai qu'il juge nécessaire.

395. Le propriétaire doit donner accès aux lieux et mettre à la disposition de l'ingénieur les plans de construction, le cahier des charges et autres documents pertinents y compris les rapports sur les sols et les fondations, les rapports de vérification annuelle ainsi que les rapports de vérification approfondie antérieurs.

396. Les vérifications nécessaires à la production du rapport doivent être effectuées dans les 6 mois qui précèdent la date de production du rapport de vérification.

VIII. Fréquence des rapports de vérification approfondie

397. Le propriétaire d'un parc de stationnement doit obtenir un rapport de vérification approfondie après 12 mois et avant 18 mois après la fin de sa construction.

398. S'il s'agit d'un parc de stationnement construit depuis plus d'un an et moins de 5 ans, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification approfondie avant la fin de la première année suivant le 18 mars 2013.

Cette vérification n'est cependant pas exigée si l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux de construction a rédigé, moins de 18 mois après la fin des travaux, un rapport répondant aux mêmes exigences que celles d'une vérification approfondie.

399. S'il s'agit d'un parc de stationnement construit depuis plus de 5 ans, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification approfondie dans les 3 années suivant le 18 mars 2013.

Par la suite, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification approfondie du caractère sécuritaire du parc de stationnement tous les 5 ans de la date anniversaire de la dernière vérification.

IX. Contenu du rapport de vérification approfondie établissant le caractère sécuritaire du parc de stationnement

400. Le rapport de vérification approfondie établissant le caractère sécuritaire du parc de stationnement doit contenir les renseignements ou les documents suivants :

1^o le nom, la signature, les coordonnées d'affaires de l'ingénieur;

2^o une description du mandat, de la revue documentaire, des méthodes d'observation utilisées et de l'étendue de la vérification;

3^o les informations sur le parc de stationnement, notamment l'emplacement, l'âge, les dimensions, le mode de construction et la capacité portante;

4^o la date des travaux de vérification;

5^o les résultats de la vérification de tous les éléments structuraux du parc de stationnement faisant l'objet de l'évaluation, notamment les caractéristiques du béton, l'état de l'activité de corrosion des armatures et la description des défauts pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses et leurs causes;

6^o la localisation des défauts relevés durant la vérification;

7^o la description des travaux correctifs à réaliser pour que le parc de stationnement demeure sécuritaire ainsi que l'échéancier recommandé pour leur réalisation;

8^o un sommaire du rapport confirmant que le parc de stationnement ne présente aucune condition dangereuse et, s'il y a lieu, que des recommandations ont été adressées au propriétaire visant à corriger les défauts constatés pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses;

9^o des annexes pour les photos, les dessins et tout autre renseignement pertinent obtenu au cours de la vérification approfondie et qui complètent le rapport.

SECTION VIII DISPOSITIONS PÉNALES

407. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

2. Le libellé des articles 1.03, 2.03, 3.03, 4.03 et 5.03 du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) est remplacé par le suivant :

« À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité y référant. ».

3. L'article 8.07 est modifié par l'ajout, après « 2007 », de :

« et, à moins d'une disposition contraire, une référence à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité y référant. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 2013.

Toutefois, les articles 353 à 357, 359, 360 et 366 à 368 entrent en vigueur le 18 mars 2014.

Les articles 346 à 352 et 369 entrent en vigueur le 18 mars 2016.

Les articles 361 à 365 entrent en vigueur le 18 mars 2018.

ANNEXE 1 : Fiche de vérification annuelle des parcs de stationnement**Nom du propriétaire** :**Adresse du bâtiment** :
Date de la vérification : **Vérifié par** :**Identification de la dalle** :

Élément	ou i	non	localisation	# de photo	description et remarques
Dalle					
- Affaissement/déformation					
Face supérieure de la dalle					
- Membrane usée					
- Nids de poule					
- Fissures superficielles					
- Béton détérioré					
- Armatures exposées					
- Taches de rouille					
Face inférieure de la dalle					
- Taches d'humidité, infiltration d'eau					
- Efflorescence					
- Armatures exposées					
- Taches de rouille					
- Béton détérioré					
Murs					
- Bombement/déformation					
- Fissures					
- Infiltration d'eau					

Poutres et colonnes					
- Fissures					
- Armatures exposées					
- Taches de rouille					
Joints de dilatation					
- Joints détériorés					
Drains					
- Mauvais état de fonctionnement					
- Accumulation d'eau					

APPENDICE 1 Chapitre VIII Bâtiment, division A, (Article 369 (1))

Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNRC 53303F)

Articles	Modifications
Division A - Partie 1	
1.1.1.1.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Le CNPI vise tous les équipements destinés à l'usage du public, toutes les installations ainsi que tous les <i>bâtiments</i> nouveaux et existants et les chantiers où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de <i>bâtiments</i> sous réserve du champ d'application déterminé par la Régie ou par une autre autorité compétente (voir l'annexe A). ».
1.2.1.1.	Ajouter, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, après le mot « pertinentes », les mots « et approuvées par la Régie ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'autorité compétente ».
1.3.3.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1, tout ce qui suit le mot « dans » par « la norme applicable lors de construction ou de la transformation. ».
1.4.1.2.	Remplacer respectivement, dans le paragraphe 1, les termes définis, ci-après visés, par les suivants : « Autorité compétente (<i>authority having jurisdiction</i>) : la Régie du bâtiment du Québec, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. »; « Établissement de soins (<i>care occupancy</i>) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « Établissement de traitement (<i>treatment occupancy</i>) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « Mur coupe-feu (<i>firewall</i>) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « Niveau moyen du sol (<i>grade</i>) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »;

	<p>« Premier étage (<i>first storey</i>) : étage tel que défini par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i>. » ;</p> <p>« Structure gonflable (<i>air-supported structure</i>) : structure amovible constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air et qui est installée pour une période maximale de 6 mois. » ;</p> <p>« Usage principal (<i>major occupancy</i>): tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i>. » ;</p> <p>Remplacer, dans le terme défini « Habitation » au paragraphe 1, tout ce qui suit le mot « hébergées » par « ou internées, en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues. » ;</p> <p>Ajouter, dans le paragraphe 1, les termes définis suivants :</p> <p>« Hauteur de bâtiment (<i>building height</i>) (en étage) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i>. » ;</p> <p>« Scène (<i>stage</i>) : espace conçu pour donner des représentations publiques et comportant des possibilités de changement rapide de décors, un éclairage au plafond et les installations permettant de réaliser des effets sonores et lumineux, séparé généralement mais non obligatoirement de la salle par un mur d'avant-scène et un rideau. » ;</p> <p>« Tente (<i>tent</i>) : abri portatif amovible, en toile, que l'on dresse en plein air pour une période maximale de 6 mois. » ;</p> <p>Ajouter, dans le terme défini « Logement » au paragraphe 1, après le mot « servir », les mots « de domicile » ;</p> <p>Supprimer les termes définis Soins et Traitement.</p>
1.4.2.1.	Ajouter, dans le paragraphe 1, en respectant l'ordre alphabétique, « Lx Lux » et « ml Millilitre ».
Division A Annexe A Notes explicatives	
A-1.1.1.1. 1)	Supprimer les deux dernières phrases du troisième paragraphe de la note A-1.1.1.1 1).

A-1.4.1.2. 1)	Supprimer les alinéas intitulés « Traitement », « Établissement de soins », « Établissement de traitement » et « Niveau moyen du sol »
Division B Partie 1	
1.3.1.2.	<p>Remplacer respectivement, dans le Tableau 1.3.1.2. , ci-après visées, les normes suivantes :</p> <p>NFPA 68-2007 Explosion Protection by Deflagration Venting 3.2.8.2. 1) 4.2.9.9. 1) 4.3.14.3. 1) 4.9.3.1. 1) 4.9.4.2. 1) 5.3.1.6. 2)</p> <p>Ajouter, dans le Tableau 1.3.1.2., en respectant l'ordre des organismes, les normes suivantes :</p> <p>« CSA CAN/CSA-B149.5-05 Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers 2.4.4.3. 1) »</p> <p>« NFPA 101-2009 Life Safety Code 2.7.1.5. 4) 2.7.1.5. 5) »</p>

<p>« NFPA 45-2011 Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals 5.5.1.1. 2) 5.5.2.2. 2) 5.5.4.2. 3) 5.5.4.3. 1) 5.5.5.1. 4) 5.5.5.2. 4) »</p> <p>« ULC ULC/ORD-C107.4- Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustible Liquids 4.5.2.1. 3) »</p> <p>« ULC ULC/ORD-C107.7 Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable and Combustible Liquids 4.5.2.1. 3) »</p> <p>« ULC ULC/ORD-C107.19 Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids 4.5.2.1. 3) »</p> <p>«ULC ULC/ORD-C-627.1-2008-EN-EL Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances 2.4.10.1. 1) »</p>
--

	<p>« ULC ULC/ORD-C971 Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids 4.5.2.1. 3) »</p>
Division B partie 2	
2.1.2.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB (voir l'annexe A » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.1.3.1.	Remplacer le paragraphe 1, par le suivant : « 1) Les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie et les systèmes de gicleurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). ».
2.1.3.2.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Un ou plusieurs réseaux de communication phonique incorporés au système général d'alarme incendie doivent être installés dans les <i>bâtiments</i> conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».
2.1.3.3.	Remplacer cet article par le suivant : « 2.1.3.3. Avertisseurs de fumée 1) Les <i>avertisseurs de fumée</i> doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction, ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). 2) Tout <i>avertisseur de fumée</i> doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur de fumée doit être remplacé sans délai. ».

2.1.3.4.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB » par « conformément à la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation » et les mots « édition du CNB » par « norme ».
2.1.3.5.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Un système d'extinction spécial doit être conforme à l'une des normes mentionnées aux paragraphes 3) et 4). ».
2.1.3.6.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.1.3.8.	Remplacer les mots « du CNB » par « des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.1.5.1.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout <i>bâtiment</i> , sauf à l'intérieur des <i>logements</i> et dans les aires communes qui desservent moins de 5 <i>logements</i> , à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie (voir l'annexe A). ».
	Ajouter ce qui suit : « 2.1.6 Avertisseurs de monoxyde de carbone 2.1.6.1. Avertisseurs de monoxyde de carbone 1) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). ».
2.2.1.1.	Remplacer, dans les paragraphes 1, 2 et 3, les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). ».

2.2.2.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B) »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2, les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».</p>
2.2.2.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2, les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».</p>
2.3.1.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformes au CNB » par « conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). »</p>
2.3.2.1.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs dans :</p> <p>a) une <i>issue</i>;</p> <p>b) un <i>établissement de réunion</i>;</p> <p>c) un établissement hôtelier;</p> <p>d) un <i>établissement de soins ou de détention</i>;</p> <p>e) un <i>établissement commercial</i>. ».</p>
2.3.2.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1 par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 3), la literie, les rideaux des fenêtres et les rideaux d'isolement utilisés dans les <i>établissements de soins</i> doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-4.162-M, « Textiles utilisés dans les hôpitaux – Exigences de résistance à l'inflammabilité. ». »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3 par le suivant :</p> <p>« 3) Il n'est pas obligatoire que les matelas, la literie, les rideaux de fenêtres et les rideaux d'isolement soient conformes aux paragraphes 1) et 2) s'ils sont utilisés dans les <i>résidences supervisées</i>. ».</p>

<p>2.4.1.1.</p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1, le mot « déchets » par « matières »;</p> <p>Ajouter, dans le paragraphe 3, après le mot « sanitaires », ce qui suit : « des combles ou vides sous toit »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 7) Les récipients de stockage extérieur, incluant les conteneurs à déchets, utilisés pour des matières combustibles d'une capacité de plus de 2000 litres doivent :</p> <p>a) être situés à au moins 3 m de toute ouverture pratiquée dans un bâtiment ou de tout composant combustible d'un bâtiment, sauf si un écran en acier avec espace d'air de 25 mm ou en maçonnerie, protège l'ouverture ou le mur;</p> <p>b) être munis d'un couvercle qui doit demeurer fermé et cadenassé. ».</p>
<p>2.4.1.2.</p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformes au CNB » par « conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».</p>
<p>2.4.3.1.</p>	<p>Remplacer l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 par le suivant :</p> <p>« b) dans les salles à manger des <i>établissements de soins</i>. ».</p>
<p>2.4.3.2.</p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit : « et de <i>traitement</i> du groupe B, divisions 2 et 3 par « ou de <i>traitement</i> ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2.4.4.3. Véhicules automobiles fonctionnant au propane</p> <p>1) Un véhicule automobile fonctionnant au propane ne peut être exposé à l'intérieur que si les mesures de sécurité pertinentes à cette situation, soit celles de la section 5.14 de la norme CSA B-149.5. « Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers », sont respectées. ».</p>
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 2.4.8. Mousses plastiques</p> <p>« 2.4.8.1. Protection des mousses plastiques</p> <p>1) Tout isolant en mousse plastique doit être protégé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.</p> <p>« 2.4.9. Tables de travail</p>

« 2.4.9.1. Tables de travail

1) Dans un *établissement commercial* ou dans un *établissement industriel*, toute table de travail de plus de 7,5 m de longueur en dessous de laquelle on y stocke des matières combustibles doit :

a) soit être munie de cloisons incombustibles, fixées transversalement sous la table à une distance l'une de l'autre d'au plus 3 m;

b) soit être munie de gicleurs installés sous celle-ci.

« 2.4.10. Appareil de combustion à éthanol**« 2.4.10.1 Appareil de combustion à éthanol**

1) Tout *appareil* de combustion à éthanol pouvant contenir plus de 250 ml doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-C-627.1 «Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances».

« 2.4.11. Installation de protection contre la foudre**« 2.4.11.1. Installation de protection contre la foudre**

1) Les installations de protection contre la foudre doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

« 2.4.12. Appareils de cuisson portatifs**« 2.4.12.1. À l'intérieur d'un bâtiment**

1) Aucun *appareil* de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur d'un *bâtiment*.

« 2.4.12.2. À l'extérieur d'un bâtiment

1) Aucun *appareil* de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un *bâtiment* à moins de 600 mm d'une porte ou d'une fenêtre.

« 2.4.13. Scènes**« 2.4.13.1. Matériel de protection**

1) Toute *scène* doit être munie d'au moins 2 extincteurs portatifs conformes à la sous-section 2.1.5.

2) Toute passerelle en surplomb d'une *scène* doit être munie d'au moins 2 extincteurs portatifs conformes à la sous-section 2.1.5.

	<p>« 2.4.13.2. Décors et accessoires</p> <p>1) Seuls les décors et les accessoires nécessaires aux représentations en cours peuvent être gardés sur la scène et sur les passerelles en surplomb de celle-ci. Tous les autres décors et accessoires gardés sur ces lieux doivent être remisés dans des aires de stockage conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».</p>
2.5.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation (voir l'annexe A). ».
2.5.1.2.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Les fenêtres ou panneaux d'accès prévus pour faciliter les opérations d'extinction doivent être identifiés. ».</p>
2.5.1.4.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.5.1.4. Raccords-pompier</p> <p>1) L'accès aux raccords-pompier pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1,5 m pour les pompiers et leur équipement.</p> <p>2) Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord-pompier, chacun des raccords-pompier doit être identifié selon sa fonction. ».</p>
2.6.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.6.1.2.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.6.1.2. Combustibles solides</p> <p>1) Les récipients à combustibles solides doivent être placés à au moins 1,2 m de l'appareil qu'ils desservent. ».</p>
2.6.1.5.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conforme au CNB » par « conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.6.1.6.	Remplacer, dans le paragraphe 2, le mot « sectionneurs » par « disjoncteurs ».

2.6.1.9.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie de cuisson commercial doivent être prévus et doivent être installés conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».
2.6.2.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformes au CNB » par « conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.6.3.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche. ».
2.7.1.1.	Remplacer cet article par le suivant : « 2.7.1.1. Moyens d'évacuation 1) Il faut prévoir des <i>moyens d'évacuation</i> dans les <i>bâtiments</i> , conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité. (voir l'annexe B). ».
2.7.1.2.	Remplacer, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, les mots « termes du CNB » par « termes des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation »; Supprimer, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3, les mots « un établissement d'affaires »; Ajouter dans le sous-paragraphe c du paragraphe 3, après le mot « dans » les mots « un établissement d'affaires ou ».
2.7.1.3.	Remplacer cet article par le suivant : « 2.7.1.3. Nombre de personnes 1) Le nombre maximal de personnes permis pour une pièce doit être calculé : a) sous réserve de paragraphe 2), dans les <i>établissements de réunion</i> du groupe A, en comptant une surface de plancher nette égale à la valeur déterminée par le tableau 2.7.1.3; b) dans un <i>établissement</i> d'un autre groupe, en comptant une surface de plancher nette de 0,4 m ² par personne, en excluant la surface occupée par les meubles et l'équipement, ou

c) en utilisant le nombre de personnes pour lequel les *moyens d'évacuation* sont prévus si cette valeur est inférieure à la valeur déterminée à l'alinéa a) ou b).

(Voir l'annexe A.)

**Tableau 2.7.1.3.
Nombre de personnes**

Faisant partie intégrante du paragraphe 2.7.1.3 1)

Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher Établissement de réunion	Coefficient de surface par occupant en m ²
Bars, salles à manger et cafétérias (note 1)	1,2
Locaux à sièges amovibles autres que bars et salle à manger (note 2)	0,75
Locaux avec tables et sièges amovibles autres que bars et salle à manger (note 2)	0,95
Locaux de réunions sans sièges (note 3)	0,6
Salles de quilles et de billard (note 4)	9,3
Salles de classe	1,85
Salles d'exposition	3
Salles de lecture, d'étude ou de repos	1,85
Scènes	0,75

Note 1 : Le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé pour les salles à manger, les bars et les cafétérias, peu importe l'aménagement. Dans les bars ou débits de boissons, le coefficient de 0,6 m² peut être utilisé seulement dans les parties de l'*aire de plancher* utilisées sans sièges ni tables (piste de danse, bar debout, etc.).

	<p>Note 2 : Le coefficient de 0,75 m² et 0,95 m² sont réservés aux établissements qui sont utilisés pour des usages autres que salle à manger, bar ou cafétéria (voir note 1) tels que les salles de bingo, de conférence ou de réunion.</p> <p>Note 3 : La densité de personnes dans les <i>établissements de réunion</i> est limitée à 0,6 m² de surface de plancher libre par personne afin d'éviter que les occupants ne puissent accéder aux <i>issues</i> en raison d'une trop grande densité de personnes.</p> <p>Note 4 : Le coefficient de 9,3 m² doit être utilisé pour les salles de quilles et les salles de billard. Lorsque l'usage de la pièce est plutôt un bar ou un débit de boissons, le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé une fois que la superficie de la table de billard est exclue de la surface utilisée par le public.</p> <p>2) Dans une pièce ou une partie d'une pièce d'un <i>établissement de réunion</i> où les sièges sont fixes, le nombre maximal de personnes est déterminé en fonction du nombre de sièges fixes et les allées requises pour les sièges fixes ne doivent pas être utilisées pour augmenter le nombre maximal de personnes permis.</p> <p>3) Aux fins des paragraphes 1) et 2), pour déterminer le <i>nombre de personnes</i> pouvant être admis dans une pièce, il faut tenir compte du nombre maximal de personnes pouvant être admis sur l'aire de plancher où se trouve cette pièce en considérant les moyens d'évacuation.</p> <p>4) Le nombre d'occupants admis dans une pièce ne doit pas dépasser le nombre maximal de personnes calculé conformément aux paragraphes 1) à 3).</p> <p>5) L'<i>autorité compétente</i> peut exiger que lui soient fournis par écrit, les renseignements, calculs et dessins attestant de la conformité au paragraphe 4). ».</p>
2.7.1.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2, les mots « exigé au CNB » par « prévu par les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».

<p>2.7.1.5.</p>	<p>Ajouter, dans la première ligne du paragraphe 1, avant le mot « si », ce qui suit : « Sous réserve du paragraphe 4), »;</p> <p>Remplacer la partie de l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 1 qui précède le sous alinéa <i>i</i> par le suivant :</p> <p>« <i>f</i>) sous réserve du paragraphe 3), si le nombre de sièges dépasse 100 dans la pièce : »;</p> <p>Ajouter, dans la première ligne du paragraphe 3, avant le mot « si », ce qui suit : « Sous réserve du paragraphe 5), »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 4) Les sièges non fixes peuvent être aménagés selon les critères des sections 13.2.5.5 et 13.2.5.6 de la norme NFPA 101, « Life Safety Code » aux conditions suivantes :</p> <p>a) la largeur libre minimale de l'alinéa a) du paragraphe 1) soit respectée; et</p> <p>b) les exigences de l'alinéa <i>f</i>) du paragraphe 1) soient respectées.</p> <p>« 5) Les tables desservies par des sièges non fixes peuvent être aménagées selon les critères des sections 13.2.5.7 et 13.2.5.8 de la norme NFPA 101, « Life Safety Code. ». ».</p>
<p>2.7.1.7.</p>	<p>Remplacer le paragraphe 2 par le suivant :</p> <p>« 2) Les fenêtres des pièces où l'on dort, qui sont requises comme moyen de sortie et situées au sous-sol, ne doivent pas être obstruées par la neige, un matériau ou un objet empêchant l'évacuation des personnes en cas d'urgence. ». ».</p>
<p>2.7.3.1.</p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit le mot « conformément » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). ».</p>
<p>2.8.1.1.</p>	<p>Remplacer, dans le sous paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1, les mots « le CNB exige » par les mots « les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation prévoient »;</p> <p>Ajouter, après l'alinéa <i>f</i>) du paragraphe 1, ce qui suit :</p> <p>« <i>g</i>) dans tout <i>bâtiment</i> abritant une <i>résidence privée pour aînés</i>. ». ».</p>

2.8.2.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1, « avec le service d'incendie et les autres autorités responsables ».
2.8.2.2.	Remplacer cet article par le suivant : « 2.8.2.2. Établissements de soins, de traitement ou de détention et résidences privées pour aînés 1) Dans les <i>établissements de soins</i> ou de détention et les <i>résidences privées pour aînés</i> , il doit y avoir suffisamment de <i>personnel de surveillance</i> pour appliquer les mesures du plan de sécurité incendie décrites à l'alinéa 2.8.2.1 1)a). ».
2.8.2.4.	Remplacer tout ce qui précède l'expression « le plan de sécurité » par ce qui suit : « 1) Dans les <i>bâtiments</i> de grande hauteur tels que définis dans la norme applicable lors de la construction ou de la transformation, et dans ceux dont un des équipements ci-après mentionnés est installé, ».
2.8.2.5.	Remplacer le paragraphe 2 par le suivant : « 2) La copie réservée à l'usage du service d'incendie doit être conservée : a) dans le cas d'un <i>bâtiment</i> de grande hauteur tel que défini dans la norme applicable lors de la construction ou de la transformation, au poste central d'alarme et de commande; b) dans tous les autres cas, à un endroit déterminé en collaboration avec les services d'incendie. »; Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Dans une <i>résidence supervisée</i> , la copie du plan de sécurité incendie et la liste complète des occupants, ainsi que la localisation de ceux qui ont des besoins particuliers en cas d'évacuation, doivent être disponibles et placées à un endroit déterminé en collaboration avec le service d'incendie. ».
2.8.2.7.	Ajouter au paragraphe 2, après le mot « hôtel », les mots « , de maison de chambres ».

	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2.8.2.8. Personnel de surveillance</p> <p>1) Dans un <i>bâtiment</i> occupé qui est muni d'un système d'alarme incendie à double signal, le <i>personnel de surveillance</i> doit être en nombre suffisant, sans être inférieur à 3 personnes en service et capable d'appliquer les mesures à prendre en cas d'incendie visées au paragraphe 2.8.2.1. 1), de combattre un début d'incendie par les moyens appropriés et d'utiliser adéquatement le matériel de protection incendie du <i>bâtiment</i>. L'une de ces personnes doit être présente en tout temps au poste central d'alarme et de commande ou au panneau d'alarme incendie. ».</p>
<p>2.8.3.1.</p>	<p>Remplacer l'alinéa e du paragraphe 1 par le suivant :</p> <p>« e) des caractéristiques des systèmes de sécurité incendie installés dans le <i>bâtiment</i> et visés par les exigences supplémentaires pour les <i>bâtiments</i> de grande hauteur en vigueur lors de la construction ou de la transformation; et ».</p>
<p>2.8.3.2.</p>	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.8.3.2. Fréquence</p> <p>1) Le <i>personnel de surveillance</i> doit procéder aux exercices d'incendie décrits au paragraphe 2.8.3.1. 1) à intervalles d'au plus 12 mois, toutefois dans les cas suivants :</p> <p>a) dans les <i>usages principaux</i> du groupe B et dans les <i>résidences privées pour aînés</i>, ces exercices doivent s'effectuer à des intervalles d'au plus 6 mois; toutefois, les occupants qui ne peuvent évacuer le <i>bâtiment</i> sans assistance ou qui ont des problèmes de santé, ne sont pas tenus de participer à l'évacuation, mais le <i>personnel de surveillance</i> doit quand même les préparer comme s'ils devaient l'évacuer;</p> <p>b) dans les écoles et dans les garderies, ces exercices avec évacuation complète des locaux doivent être effectués au moins 1 fois à l'automne et 1 fois au printemps;</p> <p>c) dans les <i>bâtiments</i> de grande hauteur selon les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, sauf un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est classifié dans le groupe C, ces exercices doivent s'effectuer à des intervalles d'au plus 6 mois;</p> <p>d) dans les <i>usages principaux</i> du groupe A, division 1, ces exercices doivent s'effectuer à des intervalles d'au plus 3 mois. ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p>

	<p>« 2.8.4.1. Devoirs du propriétaire</p> <p>1) La partie occupée d'un <i>bâtiment</i> avant la fin de sa construction ou de sa transformation doit être :</p> <p>a) munie d'un système de détection et d'alarme incendie en bon état de fonctionnement;</p> <p>b) munie des mesures de lutte contre l'incendie prévues par les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et en bon état de fonctionnement;</p> <p>c) munie de <i>moyens d'évacuation</i> utilisables et libres de toute obstruction;</p> <p>d) desservie par au moins 2 <i>issues</i>;</p> <p>e) isolée de la partie en chantier par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h.</p> <p>2) La partie en chantier d'un tel <i>bâtiment</i> doit faire l'objet d'une surveillance appropriée. ».</p>
2.9.	<p>Ajouter, après « 2.9 Tentés et structures gonflables », la ligne suivante :</p> <p>« (Voir l'annexe A) ».</p>
2.9.1.1.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.9.1.1. Généralités</p> <p>1) Les <i>tentes</i> et les <i>structures gonflables</i> doivent être conformes au CNB. ».</p>
2.9.3.5.	<p>Supprimer ce qui suit : « (voir l'annexe A) ».</p>
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 2.9.3.7. Appareils producteurs de chaleur ou d'éclairage</p> <p>1) Il est interdit d'utiliser un équipement de cuisson ou un <i>appareil</i> à combustion dans une <i>tente</i> ou une <i>structure gonflable</i> si elle est accessible au public.</p> <p>2) Les <i>appareils</i> de cuisson comportant plus de 2 paniers servant à la friture des aliments et utilisés à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> n'accueillant pas de public doivent être protégés par un système d'extinction spécial conforme à l'article 2.1.3.5.</p> <p>3) Les ampoules et les projecteurs de tout appareillage d'éclairage d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> doivent se trouver à au moins 600 mm de toute matière combustible.</p>

	<p>« 2.9.3.8 Panneaux intérieurs</p> <p>1) Les panneaux de toile servant à diviser l'espace intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> ne doivent pas être installés à moins de 1 m du plafond (voir l'annexe A). ».</p>
2.10.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.10.2.1.	Remplacer cet article par le suivant : « 2.10.2.1. Surveillance des enfants <p>1) Le personnel doit être en nombre suffisant pour assurer l'évacuation des enfants en cas d'urgence. ».</p>
2.10.3.2.	Supprimer cet article.
2.11.1.1.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Les <i>bâtiments</i> abritant des pensionnaires ou chambreurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».
2.11.2.1.	Supprimer cet article.
2.12.1.6.	Remplacer ce qui suit : « sous-section 2.3.2. par « section 2.3. ».
2.12.1.9.	Supprimer cet article.
2.13.2.1.	Remplacer les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
Division B partie 2 Tableau	
Tableau 2.14.1.1. 2.1.3.3.	Supprimer le 3.
Tableau 2.14.1.1.	Ajouter l'article suivant : « 2.1.6.1 Avertisseurs de monoxyde de carbone (1) [F81, F44-OS3.4] ».

Tableau 2.14.1.1. 2.3.2.1.	Ajouter le 2 suivant : « (2) [F02, OS1.5] ».
Tableau 2.14.1.1.	Ajouter l'article suivant : « 2.4.4.3 Véhicules automobiles fonctionnant au propane (1) [F01, F43, F81-OS1.1] [F01, F43, F81-OS1.5]
Tableau 2.14.1.1.	Ajouter les articles suivants : « 2.4.8.1. Protection des mousses plastiques (1) [F02-OS1.5] 2.4.9.1. Table de travail (1) [F02, F03-OS1.4] 2.4.10.1 Appareil de combustion à éthanol (1) [F01-OS1.1] 2.4.12.1 À l'intérieur du bâtiment (1) [F01-OS1.1] [F44-OS3.4] 2.4.12.2. À l'extérieur d'un bâtiment (2) [F03-OP3.1] [F03-OP1.2] 2.4.13.1 Matériel de protection (1) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] (2) [F02-OS1.2] [F02-OS1.2] 2.4.13.2. Décors et accessoires (1) [F01, F02-OS1.5] ».
Tableau 2.14.1.1. 2.5.1.2.	Ajouter le 2 suivant : « (2) [F12-OP1.2] [F12-OS1.2] ».

Tableau 2.14.1.1. 2.5.1.4.	Remplacer l'intitulé par le suivant : « Raccords-pompiers ».
Tableau 2.14.1.1. 2.6.1.2.	Remplacer l'intitulé par le suivant : « Combustibles solides ».
Tableau 2.14.1.1. 2.6.3.2.	Ajouter le 2 suivant : « (2) [F34-OS3.3] ».
Tableau 2.14.1.1. 2.7.1.3.	Ajouter les 3, 4 et 5 suivants : « (3) [F10-OS3.7] (4) [F10-OS3.7] (5) [F10-OS3.7] ».
Tableau 2.14.1.1. 2.7.1.5.	Ajouter les 4 et 5 suivants : « (4) [F10-OS3.7] (5) [F10-OS3.7] »..
Tableau 2.14.1.1. 2.8.2.2.	Remplacer l'intitulé par le suivant : « Établissements de soins, de traitement ou de détention et résidences privées pour aînés ».
Tableau 2.14.1.1. 2.8.2.5.	Ajouter le 3 suivant : « (3) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] ».
Tableau 2.14.1.1.	Ajouter l'article suivant : « 2.8.2.8. Personnel de surveillance (1) [F12, F13-OP1.2] [F12-OS1.2] [F13-OS1.5] ».

Tableau 2.14.1.1.	Ajouter l'article suivant : « 2.8.4.1. Devoirs du propriétaire (1) [F02, F03, F13-OS1.5] [F02, F03, F13-OS3.7] ».
Tableau 2.14.1.1. 2.9.3.7.	Ajouter l'article suivant : « 2.9.3.7. Appareils producteurs de chaleur ou d'éclairage « (1) [F01-OS1.1] [F01-OS1.5] (2) [F02-OP3.1] (3) [F01-OS1.1] ».
Tableau 2.14.1.1. 2.10.2.1.	Supprimer le 2.
Tableau 2.14.1.1. 2.10.3.2.	Supprimer cet article.
Tableau 2.14.1.1. 2.11.2.1.	Supprimer cet article.
Tableau 2.14.1.1. 2.12.1.9.	Supprimer cet article.
Division B partie 3	
3.1.2	Ajouter sous Marchandises dangereuses ce qui suit : « (voir l'Annexe A) ».
3.1.2.6.	Remplacer, dans le paragraphe 1, tout ce qui suit le mot « personnes » par : « responsables de l'application du plan de sécurité incendie avec qui communiquer en cas d'incendie après les heures de travail, ainsi que les fiches signalétiques des marchandises dangereuses stockées ou manipulées dans le <i>bâtiment</i> . ».

3.1.4.1.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Le câblage et l'appareillage électriques doivent être conformes à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie » s'ils se trouvent en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de <i>poussières combustibles</i> ou de <i>fibres combustibles</i> en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque (voir la note A-5.1.2.1. 1). ».
3.2.1.1.	Remplacer la partie du paragraphe 1 qui précède l'alinéa a) par : « 1) La présente section s'applique à tous les <i>bâtiments</i> ou parties de <i>bâtiments</i> utilisés pour le stockage à court ou à long terme des produits suivants, qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de produits en cours de transformation ou de produits finis : ».
3.2.2.3.	Remplacer le paragraphe 3 par le suivant : « 3) Un dégagement d'au moins 300 mm doit être maintenu en tout temps entre les produits stockés et la sous-face des poutres. ».
3.2.4.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit le mot « <i>coupe-feu</i> » par « d'au moins 2 h (voir l'annexe A). ».
3.2.4.3.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Il faut laisser un dégagement d'au moins 900 mm entre le sommet des piles et les têtes de gicleurs. ».
3.2.6.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1, tout ce qui suit le mot « doivent » par « être classés comme établissements industriels à risques moyens. ».
3.2.6.4.	Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Le dégagement minimal entre le dessus d'une pile et le diffuseur d'un gicleur est de 900 mm. ».
3.2.7.1.	Ajouter sous « Domaine d'application » ce qui suit : « (voir l'annexe A) ».
3.2.7.5.	Remplacer, dans le paragraphe 6, tout ce qui suit le mot « bâtiment » par « par des séparations coupe-feu d'au moins 2 h. »; Remplacer, dans le paragraphe 7, tout ce qui suit le mot « bâtiment » par « par des séparations coupe-feu d'au moins 2 h. (voir la note A-3.1.2.5. 1). ».

3.2.7.6.	Ajouter sous « Stockage distinct des autres marchandises dangereuses » ce qui suit : « (voir l'annexe A) ».
3.2.7.8.	Remplacer l'alinéa a du paragraphe 1 par le suivant : « a) construit conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation; et ».
3.2.7.12.	Remplacer, dans le paragraphe 3, « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
3.2.8.2.	Remplacer l'alinéa a du paragraphe 1 par le suivant : « a) isolé du reste du <i>bâtiment</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> d'au moins 2 h, étanches au gaz; »; Remplacer, dans l'alinéa c du paragraphe 1, ce qui suit le mot « sont » par ce qui suit : « i) munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des dispositifs d'obturation lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et ii) construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du bâtiment; »;
3.2.8.3.	Remplacer l'alinéa a du paragraphe 1 par le suivant : « a) isolé du reste du bâtiment par des <i>séparations coupe-feu</i> d'au moins 1 h, étanches aux gaz; »; Remplacer l'alinéa c du paragraphe 1, par le suivant : « c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du <i>bâtiment</i> et dont les <i>dispositifs d'obturation</i> qui communiquent avec le <i>bâtiment</i> sont: i) munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des <i>dispositifs d'obturation</i> lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et ii) construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du <i>bâtiment</i> ; et ».
3.2.9.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit les mots « d'ammonium doit » par ce qui suit : « être classé comme un <i>établissement industriel à risques moyens</i> . ». Remplacer, dans le paragraphe 2, ce qui suit le mot « ammonium » par ce qui suit : « ne doit pas avoir une hauteur de bâtiment de plus de 1 étage. ».

	<p>Remplacer les paragraphes 3 et 4 par les suivants :</p> <p>« 3) Un bâtiment devant servir au stockage de nitrate d'ammonium ne doit pas comporter :</p> <p>a) un sous-sol ou un vide sanitaire;</p> <p>b) des avaloirs de sols découverts, des tunnels, des cuvettes d'ascenseurs ou de monte-charges ou d'autres cavités où le nitrate d'ammonium fondu risque de s'accumuler.</p> <p>« 4) Un bâtiment devant servir au stockage de nitrate d'ammonium doit comporter des orifices de ventilation d'au moins 0,007 m² par mètre carré d'aire de stockage, à moins qu'une ventilation mécanique ne soit prévue.</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>6) Tous les revêtements de sol des aires de stockage doivent être constitués de matériaux incombustibles.</p> <p>7) Un bâtiment qui doit servir au stockage de nitrate d'ammonium doit être conçu pour empêcher tout contact avec des matériaux de construction qui :</p> <p>a) causeront l'instabilité du nitrate d'ammonium;</p> <p>b) peuvent se corroder ou se détériorer au contact du nitrate d'ammonium; ou</p> <p>c) s'imprégneront de nitrate d'ammonium. ».</p>
3.3.1.1.	Insérer, dans le paragraphe 1, après le mot « suivants », ce qui suit : « , qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de produits en cours de transformation ou de produits finis ».
3.3.3.2.	Remplacer, dans le paragraphe 2, ce qui suit le mot « stockés » par un point.
Division B partie 4	
4.1.1.1.	<p>Ajouter, sous l'intitulé de cet article, ce qui suit : « (Voir annexe A);</p> <p>Ajouter, après le paragraphe 5, le suivant :</p> <p>« 6) L'application des exigences de la présente partie liées à la capacité maximale de stockage doit tenir compte de la présence de produits pétroliers. ».</p>
4.1.5.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « élimine tout risque » par « permet de réduire à un niveau tolérable les risques ».

4.1.7.1.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1, les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors la construction ou de la transformation ».
4.2.4.3.	Remplacer, dans le paragraphe 1, « mentionnées » par les mots « et les locaux de stockage mentionnés ». Supprimer le paragraphe 2.
4.2.7.5.	Remplacer, dans l'alinéa b du paragraphe 2, les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors la construction ou de la transformation ».
4.2.9.5.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au paragraphe 3.3.6.4. 2) de la division B du CNB » par « suivant les règles de l'art, telles que celles énoncées dans la norme NFPA-68, « Venting of Deflagrations » ».
4.3.3.2.	Remplacer l'alinéa a du paragraphe 1 par le suivant : « a) aux exigences en vigueur lors de leur construction ou de leur transformation; et ».
4.4.1.2.	Ajouter, dans le paragraphe 2, après les mots « conformes aux » les mots « sous-sections ».
4.5.2.1.	Remplacer le paragraphe 3 par le suivant : « 3) Il est permis d'utiliser une tuyauterie non métallique dans les installations souterraines, si elle est conforme à l'une des normes suivantes : a) CAN/ULC-S660, « Canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles »; b) ULC/ORD-C107.4, « Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustible Liquids »; c) ULC/ORD-C107.7, « Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable and Combustible Liquids »; d) ULC/ORD-C107.19, « Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids »; ou e) ULC/ORD-C971, « Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids ». ».

4.5.6.10.	Remplacer, dans le paragraphe 2, ce qui suit le mot “tranchée”; par ce qui suit: « doit : a) être munie d'une ventilation positive débouchant directement à l'air libre; ou b) être conçue de manière à empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables. ».
4.5.8.2.	Remplacer, dans le paragraphe 3, les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
4.9.3.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit les mots « doivent être » par ce qui suit : « isolées du reste du bâtiment au moyen d'une séparation coupe-feu d'au moins 2 h. ».
Division B partie 5	
5.1.1.2.	Ajouter à la fin du paragraphe 1 « (voir annexe A) ».
5.1.3.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
5.3.3.4.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) S'il y a un réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés, il faut utiliser des lances brouillard et à pulvérisation fine pour empêcher les poussières combustibles de se soulever et de rester en suspension sous l'effet d'un jet trop puissant. ».
5.5.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 2, le mot « conformes » et ce qui suit par : « conformes : a) aux parties 3, 4 et 5, ou b) dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), à la norme NFPA 45 « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ».

<p>5.5.2.2.</p>	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 5.5.2.2. Séparation des autres parties du bâtiment</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), un laboratoire doit être séparé des autres parties du bâtiment par des séparations coupe-feu conformes au CNPI et aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, mais dont le degré de résistance au feu est d'au moins 1 h.</p> <p>2) Dans un bâtiment protégé par gicleurs, la séparation coupe-feu requise entre un laboratoire et les autres parties du bâtiment peut être conçue selon les exigences de la norme NFPA 45 «Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». (voir l'annexe A). ».</p>
<p>5.5.4.1.</p>	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 5.5.4.1. Ventilation générale</p> <p>1) Un laboratoire doit être muni d'un système de ventilation mécanique continue conçu et entretenu de façon que les vapeurs et les particules produites par les marchandises dangereuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ne s'accumulent pas dans le laboratoire; b) ne se propagent pas aux autres parties du bâtiment; c) ne s'accumulent pas dans les conduits de ventilation; d) soient évacuées à l'extérieur; et e) ne puissent s'infiltrer de nouveau dans le bâtiment. <p>2) Un système de ventilation requis dans la présente section doit être muni de dispositifs de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui indiquent que le système de ventilation fonctionne; et b) qui déclenchent une alarme si le système de ventilation est défectueux. ».
<p>5.5.4.2.</p>	<p>Remplacer la partie qui précède l'alinéa a du paragraphe 1 par ce qui suit :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 3), dans un laboratoire, l'utilisation des marchandises dangereuses doit être confinée à une enceinte ventilée mécaniquement conforme aux critères des articles 5.5.4.3. et 5.5.4.4. si : »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), les enceintes ventilées mécaniquement mentionnées au paragraphe 1) ainsi que le système de ventilation du laboratoire doivent être conformes à la norme NFPA 45 « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ».</p>

5.5.4.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1 par le suivant :</p> <p>« 1) Le système de ventilation mécanique des enceintes exigées à l'article 5.5.4.2. doit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) être conforme à la norme NFPA 45 « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals »;b) assurer l'extraction continue de l'air à une vitesse suffisante pour prévenir la formation de dépôts combustibles ou réactifs à l'intérieur des enceintes ou des conduits d'extraction;c) confiner les vapeurs et les particules de marchandises dangereuses à l'endroit où elles sont produites et les évacuer à l'extérieur;d) empêcher la réintroduction de l'air extrait dans le bâtiment; ete) être muni d'interrupteurs de commande bien identifiés :i) situés à l'extérieur des enceintes ventilées; etii) accessibles en cas d'urgence. ».
5.5.4.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1, le mot « doivent » et ce qui suit par : « doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">a) sous réserve des paragraphes 2) et 3), être construits de matériaux incombustibles compatibles avec les vapeurs et les particules produites par les marchandises dangereuses et résister à leurs attaques chimiques;b) comporter des portes de visite aux fins de l'inspection et de l'entretien des ventilateurs et des conduits;c) être livrés avec des directives nécessaires à leur utilisation et au bon fonctionnement du système de ventilation; etd) comporter des moyens pour neutraliser les déversements accidentels. »; <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) Il est permis d'utiliser des matériaux combustibles en vertu de l'alinéa 1) a) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) si aucun autre matériau n'offre la résistance voulue à l'action corrosive ou aux propriétés réactives des marchandises dangereuses utilisées; etb) si leur indice de propagation de la flamme est d'au plus 25. <p>« 3) Il est permis de dépasser l'indice de propagation de la flamme prévu au paragraphe 2) si les enceintes et les conduits d'extraction sont desservis par un système d'extinction automatique. ».</p>

5.5.5.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1, le premier mot « La » par « Sous réserve du paragraphe 4), la »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), la quantité maximale de marchandises dangereuses conservées dans un laboratoire doit être conforme à la norme NFPA 45 « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ».
5.5.5.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « 2) et 3) » par : « 2), 3) et 4) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), les liquides inflammables ou combustibles doivent être conservés dans des récipients conformes à la norme NFPA 45 « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ».
Division B Partie 6	
6.5.1.3.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Un groupe électrogène de secours doit comporter en permanence, sur ou près de celui-ci, des instructions lisibles et visibles relatives à sa mise en marche et au branchement des circuits essentiels, si ces opérations ne sont pas automatiques. ».
6.5.1.6.	Remplacer l'alinéa b du paragraphe 2 par le suivant : « b) à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'ils peuvent fournir, dans des conditions simulées d'interruption de courant, l'éclairage voulu pendant la période prévue aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».
6.5.1.7.	Remplacer le mot « secours » par « sécurité ».
6.6.1.1.	Remplacer cet article par le suivant : « 6.6.1.1 Essais, inspection et entretien 1) Sous réserve du paragraphe 2), l'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des systèmes d'extinctions spéciaux doivent s'effectuer conformément aux normes pertinentes visées à l'article 2.1.3.5. « 2) Si les intervalles d'inspection et d'entretien ne sont pas spécifiées dans la norme pertinente à laquelle réfère le paragraphe 1), celles-ci doivent être d'au plus 6 mois. ».

Division B Partie 7	
7.1.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit le mot « définis » par : « dans la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
7.1.1.2.	Remplacer, dans les paragraphes 1 et 2, ce qui suit : « à la sous-section 3.2.6 de la division B du CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation »; Ajouter, à la fin du paragraphe 2 ce qui suit : « (voir la note A-6.4.1.1. 1) ».
7.1.1.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2, ce qui suit le mot « être » par « placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central et de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à ce poste ».
Division B Annexe A Notes explicatives	.
A-2.1.2.1. 1)	Supprimer cet article.
A-2.1.3.1. 1)	Supprimer cet article.
	Ajouter la note suivante : « A-2.1.3.3 5) Les avertisseurs à pile qui doivent être remplacés peuvent l'être par des avertisseurs de type photoélectrique à pile au lithium. ».
A-2.1.3.5. 3)c) et d)	Remplacer le deuxième alinéa par le suivant : « Les normes NFPA-12A, « Halon 1301 Fire Extinguishing Systems », et NFPA-12B, « Halon 1211 Fire Extinguishing Systems », sont désuètes. Il est interdit d'installer de nouveaux systèmes d'extinction au halon à la suite de l'interdiction internationale de produire le halon. Toutefois, les deux normes sont toujours pertinentes en ce qui a trait à l'entretien, à la mise hors service et au recyclage des systèmes d'extinction au halon existants. ».

A-2.1.5.1. 1)	Ajouter la note suivante : « A-2.1.5.1 1) Un logement utilisé comme garderie doit aussi être muni d'extincteurs portatifs. ».
	Ajouter la note suivante : « A-2.1.6. Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz incolore et inodore qui peut s'accumuler dans les espaces clos et atteindre des concentrations létales à l'insu des occupants. Par conséquent, par mesure de prudence, les locaux qui abritent ou jouxtent une source potentielle de CO doivent être munis d'un moyen quelconque de détection de ce gaz. Les logements renferment deux sources potentielles courantes de CO : <ul style="list-style-type: none">• les générateurs de chaleur et les chauffe-eau à combustion situés dans le logement ou dans des pièces contiguës à l'intérieur du bâtiment;• les garages contigus. Les générateurs de chaleur à combustion ne produisent généralement pas de CO et, même s'ils en produisent, le gaz est ordinairement évacué à l'extérieur du bâtiment par le système de ventilation de l'appareil. De plus, il peut arriver que les appareils de chauffage et les systèmes de ventilation ne fonctionnent pas correctement. C'est pourquoi l'installation d'un avertisseur de CO dans des endroits appropriés à l'intérieur des logements constitue une mesure de sécurité d'appoint peu coûteuse. De même, bien que les codes exigent que les murs et les planchers qui isolent les garages contigus des logements soient dotés d'un système d'étanchéité à l'air, il est possible que le monoxyde de carbone provenant des garages s'infilte dans les maisons, ce qui indique qu'il est difficile d'assurer la parfaite étanchéité de ces pare-air. Il s'avère encore plus difficile de prévenir l'infiltration de CO lorsque la pression est plus basse à l'intérieur du logement que dans le garage. Cette dépressurisation peut être imputable au système d'extraction ou simplement à l'effet de tirage produit par le chauffage du logement. Ici encore, l'installation d'avertisseurs de CO dans les logements constitue une mesure de sécurité d'appoint peu coûteuse. ».

A-2.4.1.1. 1)	Remplacer, dans la première phrase, le mot « déchets » par « matières »; Remplacer, dans la deuxième phrase, « la présence de ces déchets combustibles » par « leur présence ».
A-2.4.1.1. 6)	Remplacer le mot « comme » par « telles »; Remplacer les mots « doivent être prises » par « constituent des mesures acceptables ».
	Ajouter la note suivante : « A-2.5.1.1. Circulation interdite 1) Lorsque, dans une rue, une cour ou un chemin visé à l'article 2.5.1.1, la circulation des véhicules est interdite, un couloir au centre de la cour, du chemin ou de la rue, d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 5 m devrait être aménagé pour permettre en tout temps la circulation des véhicules du service d'incendie et des piétons. ».
A-2.7.1.3. 1)	Supprimer la dernière phrase du premier alinéa; Remplacer le troisième alinéa par le suivant : « La surface de plancher nette mentionnée aux alinéas a) et b) correspond à la surface de plancher de la pièce, à l'exclusion des surfaces accessoires qui ne peuvent être utilisées par le public et les surfaces occupées par les issues et les éléments structuraux. Les corridors et passages servant d'accès aux issues, aux toilettes et aux surfaces accessoires qui ne peuvent être utilisées par le public, doivent être exclus de la surface de plancher nette sauf si le corridor ou le passage contient un usage permis. Dans certains usages, lorsque le type d'aménagement peut changer selon la nature de l'activité exercée, il conviendra peut-être de calculer le nombre de personnes pour chacune des différentes activités prévues. ».

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-2.9 Les exigences de cette section ne s'appliquent qu'à certains types de structures. Le mot «tente», par exemple, tel qu'il est utilisé dans le présent chapitre, fait référence à un abri provisoire monté lors d'événements en plein air comme les foires ou les expositions. Une tente sera habituellement constituée d'une toile tendue sur des poteaux et retenue au sol par des câbles. Les exigences relatives aux tentes n'ont donc pas été conçues pour les structures de toile à l'intérieur des bâtiments ou situées sur le toit des bâtiments.</p> <p>De façon analogue, l'expression « structure gonflable» telle qu'elle est employée dans le CNPI se rapporte à une enveloppe tendue uniquement par pression d'air et montée sur le sol ou au-dessus d'un sous-sol; il faut généralement au périmètre, un système efficace de lestage ou d'ancrage au sol. C'est pourquoi le CNB interdit l'installation d'une structure gonflable au-dessus du premier étage d'un bâtiment.</p>
A-2.9.3.5. 1)	Supprimer cette note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-2.9.3.8 Un espace d'au moins 1 m au-dessus des cloisons est nécessaire afin de faciliter la détection de fumée à l'intérieur des tentes et des structures gonflables. En tenant compte de la pente du toit, un maximum de 30 % de la largeur de la cloison peut être situé à moins de 1m du plafond. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.2 Lors du stockage des marchandises dangereuses, la réglementation de la Commission de la Santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST) s'applique dans les établissements visés par cette réglementation. Vous devez vous référer aux règlements suivants:</p> <p>Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13)</p> <p>Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (chapitre S-2.1, r. 8). ».</p>

Ajouter la note suivante :

« **A-3.2.7.1.** Le tableau qui suit, A-3.2.7.1., vise à intégrer les produits contrôlés (SIMDUT). Il est constitué du tableau 3.2.7.1. auquel on a ajouté une identification pour deux colonnes existantes, les colonnes A et B, et une nouvelle colonne C. Il permet d'appliquer le principe d'exemption pour petites quantités (colonne B) aux produits contrôlés (colonne C) qui ne sont pas identifiés comme marchandises dangereuses (colonne A). La colonne B donne la quantité maximale d'un produit contrôlé ou d'une association de produits contrôlés identifiés dans la colonne C. Il est important de noter qu'une classe de marchandises dangereuses (colonne A) sur une même ligne qu'une catégorie de produits contrôlés (colonne C) ne correspond pas à une équivalence. En effet, les marchandises dangereuses et les produits contrôlés sont classés ou catégorisés selon des critères distincts. De plus, une ligne relative aux matières dangereusement réactives F (colonne C) n'a aucune correspondance dans le TMD (colonne A).

Lors du stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur, s'il y a présence de produits contrôlés, il est recommandé de recourir à la façon de faire suivante :

Lorsque des produits contrôlés sont entreposés simultanément avec des marchandises dangereuses, pour déterminer la quantité maximale des marchandises dangereuses ou des produits contrôlés mentionnée au paragraphe précédent, selon la colonne B du tableau A-3.2.7.1., il est recommandé d'utiliser (voir l'organigramme permettant de déterminer l'exemption pour petites quantités de marchandises dangereuses ou de produits contrôlés ci-bas) :

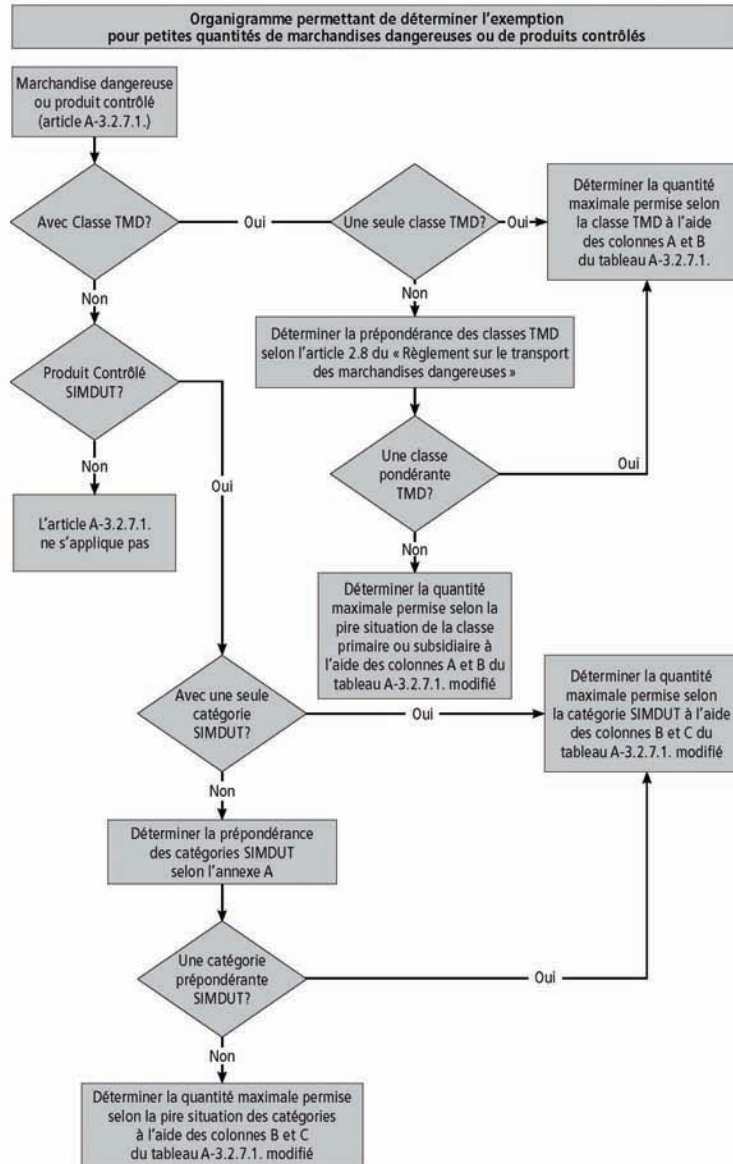
- a) la colonne A du tableau A-3.2.7.1. à l'aide de la classe qui a prépondérance selon l'article 2.8 du document TC SOR/2008-34, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses »;
- b) pour les marchandises sans classe selon l'alinéa a), la colonne C du tableau A-3.2.7.1. à l'aide de la catégorie de produit contrôlé qui a prépondérance selon le tableau d'ordre de prépondérance des catégories de produits contrôlés (voir ci-bas); ou
- c) l'exemption pour petites quantités la plus rigoureuse selon la colonne B du tableau A-3.2.7.1. modifié si la prépondérance mentionnée aux alinéas a) ou b) n'a pas été établie.

Tableau A-3.2.7.1. modifié
Exemptions pour petites quantités de marchandises dangereuses et de produits contrôlés

Classe ⁽¹⁾	Colonne A Marchandises dangereuses	Colonne B Quantité maximale	Colonne C Class ⁽²⁾ de produits contrôlés
1	Explosifs	Voir article 3.1.1.2.	
2	Gaz		
	Division 1 ^(3,2) , inflammables	25 kg ⁽³⁾	B1, B5
	Division 2, ininflammables et non toxique	150 kg	A
	Division 3, toxiques ou corrosifs	0	A+D1, A+D2, A+E
3	Liquides inflammables et liquides combustibles	0 ⁽⁴⁾	B2, B3
4	Solides inflammables		
	Division 1, solides inflammables	100 kg ⁽⁵⁾	B4
	Division 2, matière sujette à l'inflammation spontanée	50 kg	
	Division 3, matières réagissant au contact de l'eau	50 kg	B6
5	Matières comburantes		
	Division 1, comburants	250 kg ou 250 L	
	Groupe d'emballage I ^(6,7)	250 kg ou 250 L	
	Groupe d'emballage II ⁽⁶⁾	250 kg ou 250 L	
	Groupe d'emballage III	250 kg ou 250 L	
	Division 2, matières peroxydes organiques	100 kg ou 100 L	C
6	Matières toxiques et infectieuses		
	Division 1, matières toxiques		
	Groupe d'emballage I	0	D1A
	Groupe d'emballage II	100 kg ou 100 L	D1B
	Groupe d'emballage III	1000 kg ou 1000 L	D2A, D2B
	Division 2, matières infectieuses	0	D3
7	Substances radioactives	Voir article 3.1.1.2.	
8	Matières corrosives		
	Groupe d'emballage I	500 kg ou 500 L	
	Groupe d'emballage II	1000 kg ou 1000 L	E
	Groupe d'emballage III	2000 kg ou 2000 L	
9	Divers	Voir l'article 3.1.2.1 ⁽⁸⁾	
	Matières dangereuses réactives	0	F

A+D1, A+D2, A+E = produit contrôlé de catégorie à la fois A et D1, ou à la fois A et D2, ou à la fois A et E.
 B1, B5 = produit contrôlé de catégorie B1 ou B5.
 D2A, D2B = produit contrôlé de catégorie D2A ou D2B.
 B2, B3 = produit contrôlé de catégorie B2 ou B3.

	<p>(1) Les numéros de classe et de division des marchandises dangereuses sont ceux définis dans le document TC SOR/2008-34, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ».</p> <p>(2) Voir l'article 3.2.8.2.</p> <p>(3) Voir la note A-3.2.8.2. 2).</p> <p>(4) Voir la partie 4.</p> <p>(5) 50 kg dans le cas de produits à base de nitrocellulose et 10 kg dans le cas d'allumettes à tête phosphorique.</p> <p>(6) Voir l'article 3.2.7.18.</p> <p>(7) Le document TC SOR/2008-34, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) », définit un « groupe d'emballage » comme un « groupe dans lequel est incluse une marchandise dangereuse en fonction du danger inhérent à celle-ci ». Les produits du groupe I sont plus dangereux que ceux du groupe III.</p> <p>(8) Des exemptions pour petites quantités peuvent être déterminées par d'autres autorités, notamment par le document TC SOR/2008-34, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) », la Loi sur les produits dangereux, Partie II, « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) », et les lois pour la protection de l'environnement.</p> <p>(9) Les catégories et les divisions des produits contrôlés sont celles prévues par la partie IV du Règlement concernant les produits contrôlés (SIMDUT).</p>
--	---



Références aux produits contrôlés prévues par le Règlement sur les produits contrôlés

Les lettres et les nombres font référence aux catégories et divisions des produits contrôlés prévues par la partie IV du Règlement sur les produits contrôlés (SIMDUT).

A : gaz comprimés

B1 : gaz inflammables

B2 : liquides inflammables

B3 : liquides combustibles

B4 : solides inflammables

B5 : aérosols inflammables

B6 : matières réactives inflammables

C : matières comburantes

D : D1A ou D1B ou D2A ou D2B ou D3

D1 : D1A ou D1B

D2 : D2A ou D2B

D1A : matières très toxiques ayant des effets immédiats et graves

D1B : matières toxiques ayant des effets immédiats et graves

D2A : matières très toxiques ayant d'autres effets

D2B : matières toxiques ayant d'autres effets

D3 : matières infectieuses

E : matières corrosives

E_{Base} : matières corrosives basiques selon la fiche signalétique

E_{Acide} : matières corrosives acides selon la fiche signalétique

F : matières dangereusement réactives

Tableau d'ordre de prépondérance des catégories de produits contrôlés (SIMDUT)*

Lorsqu'une matière dangereuse satisfait aux critères d'inclusion dans plus d'une catégorie de produits contrôlés, la catégorie de produits contrôlés indiquée dans ce tableau est considérée la catégorie primaire aux fins de ségrégation uniquement.

Catégorie de produits contrôlés	Catégorie de produits contrôlés						
		B6	C	D1A	D1B	D2A ou D2B	E
B2		B6	B2	B2	B2	B2	B2
B3		B6	B3	D1A	D1B	B3	E
B4		B6	B4	D1A	D1B	B4	E
B6			B6	D1A	B6	B6	B6
C		B6		D1A	C	C	C
D1A		D1A	D1A		D1A	D1A	D1A
D1B		B6	C	D1A		D1B	D1B
D2A ou D2B		B6	C	D1A	D1B		E

*Ce tableau est une adaptation du tableau «Ordre de prépondérance des classes, classe et groupe d'emballage» pour les catégories de produits contrôlés (SIMDUT), de l'article 2.8 du «Règlement sur le transport des marchandises dangereuses».

Exemple d'utilisation du tableau de prépondérance des catégories de produits contrôlés

Supposons que, après avoir recueilli les informations appropriées, une matière satisfasse aux critères d'inclusion dans les catégories B2, E et D1A. La catégorie prépondérante est déterminée en comparant les catégories deux par deux. Comme première combinaison, considérons la catégorie B2 et la catégorie E. Il faut alors trouver au tableau la catégorie B2, dans la colonne de gauche, et suivre la ligne jusqu'à la colonne de droite où se trouve la catégorie E. La catégorie prépondérante est celle qui se trouve à l'intersection de la ligne et de la colonne. Dans cette combinaison, la catégorie B2 a prépondérance sur la catégorie E. La catégorie E est laissée de côté.

		Catégorie de produits contrôlés					
			B6	C	D1A	D1B	D2A ou D2B
Catégorie de produits contrôlés							
	B2	B6	B2	B2	B2	B2	B2

En suivant le même principe, combinons la catégorie B2 avec la catégorie D1A. Dans cette combinaison, la catégorie B2 a prépondérance. La catégorie D1A est laissée de côté, et la catégorie B2 devient la catégorie primaire aux fins de ségrégation uniquement.

		Catégorie de produits contrôlés					
		B6	C	D1A	D1B	D2A ou D2B	E
Catégorie de produits contrôlés							
	B2	B6	B2	B2	B2	B2	B2

Ajouter la note suivante :

« **A-3.2.7.6.** Lorsqu'il y a présence de produits contrôlés (SIMDUT) lors du stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur, il est recommandé d'utiliser l'information des étiquettes, celle des fiches signalétiques et de se référer au tableau A-3.2.7.6. Ce tableau contient des colonnes et des lignes supplémentaires au tableau 3.2.7.6., permettant d'appliquer le principe de séparation du stockage aux produits contrôlés qui ne sont pas identifiés comme étant des marchandises dangereuses. L'ajout de la ligne au haut et de la colonne à gauche permet de localiser des produits contrôlés ou une association de produits contrôlés. L'ajout de deux colonnes à droite et de deux lignes en bas, spécifiques aux corrosifs, permet de différencier la séparation des acides et des bases. Finalement, l'ajout d'une dernière colonne à droite et d'une dernière ligne au bas du tableau permet de traiter la séparation des produits contrôlés de catégorie F. Il est important de noter qu'une classe de marchandise dangereuse sur une même ligne ou une même colonne qu'une catégorie de produit contrôlé ne correspond pas à une équivalence de classification.

Tableau A-3.2.7.6.modifié

Tableau de séparation pour le stockage des marchandises dangereuses et des produits contrôlés

Catégorie de produits contrôlés ⁽²⁾	-	B1, B5	A	A+D A+E	B2, B3	B4	-	B6	-	C	D	-	EAcide	EBase	F
-	Classe ⁽¹⁾	2.1	2.2	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6	8	8Acide	8Base	-
B1, B5	2.1	-	P	X	P	P	A	DS	X	X	X	X	X	X	X
A	2.2	P	-	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	X
A+D, A+E	2.3	X	P	-	X	A	A	DS	A	X	DS	A	A	A	X
B2, B3	3	P	P	X	-	P	A	A	X	X	DS	A	A	A	X
B4	4.1	P	P	A	P	-	A	DS	X	X	DS	A	A	A	X
-	4.2	A	P	A	A	A	-	DS	X	X	DS	A	A	A	X
B6	4.3	DS	P	DS	A	DS	DS	-	X	X	DS	X	X	X	X
-	5.1	X	P	A	X	X	X	X	-	X	A	X	X	A	X
C	5.2	X	P	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	A	X
D	6	X	P	DS	DS	DS	DS	DS	A	X	-	A	A	A	X
-	8	X	P	A	A	A	A	X	X	X	A	-	-	-	-
EAcide ⁽³⁾	8Acide ⁽³⁾	X	P	A	A	A	A	X	X	X	A	-	-	A	X
EBase ⁽³⁾	8Base ⁽³⁾	X	P	A	A	A	A	X	A	A	A	-	A	-	X
F	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X

X = Marchandises dangereuses ou produits contrôlés incompatibles. Ne pas les stocker dans le même *compartiment résistant au feu*.

A = Marchandises dangereuses ou produits contrôlés incompatibles. Les séparer par une distance horizontale d'au moins 1 mètre.

P = Marchandises dangereuses ou produits contrôlés pouvant être stockés ensemble.

DS = Consulter les fiches signalétiques des *marchandises dangereuses* ou produits contrôlés.

A+D = produit contrôlé de catégorie à la fois **A** et **D**.

A+E = produit contrôlé de catégorie à la fois **A** et **E**.

B2, B3 = produit contrôlé de catégorie **B2** ou **B3**.

B1, B5 = produit contrôlé de catégorie **B1** ou **B5**.

-Lorsqu'une *marchandise dangereuse* fait l'objet à la fois d'une **Classe** et d'une **Catégorie de produit contrôlé** (SIMDUT), aux fins d'utilisation de ce tableau, seule la **Classe** sera retenue. C'est-à-dire que la **Classe** a préséance sur la **Catégorie de produit contrôlé**.

-Pour deux *marchandises dangereuses* ayant chacune une **Classe** (qu'elles aient ou non une **Catégorie de produit contrôlé**) : utiliser seulement la partie **Classe** de ce tableau.

-Pour deux produits contrôlés n'ayant pas de **Classe** mais ayant chacune une **Catégorie de produit contrôlé** : utiliser la partie **Catégorie de produits contrôlés** de ce tableau. Pour un produit contrôlé ayant plus d'une **Catégorie de produit contrôlé**, consulter A-3.2.7.1 Tableau d'ordre de prépondérance des catégories de produit contrôlé (SIMDUT).

-Pour deux *marchandises dangereuses* ou produits contrôlés : l'une n'ayant pas de **Classe** mais ayant une **Catégorie de produit contrôlé**, et l'autre ayant une **Classe** mais n'ayant pas de **Catégorie de produit contrôlé** : utiliser à la fois la partie **Classe** et la partie **Catégorie de produits contrôlés** de ce tableau.

(1) Les numéros de classe et de division des marchandises dangereuses sont ceux définis dans le document TC SOR/2008-34, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ».

(2) Les catégories de produits contrôlés réfèrent à la partie IV du Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (SIMDUT).

(3) **EAcide** : matière corrosive acide selon la catégorie de produit contrôlé (SIMDUT) et la fiche signalétique.

(4) **8Acide** : matière corrosive acide selon la classe TMD et la fiche signalétique.

(5) **EBase** : matière corrosive basique selon la catégorie de produit contrôlé (SIMDUT) et la fiche signalétique.

(6) **8Base** : matière corrosive basique selon la classe TMD et la fiche signalétique.

Lorsqu'une combinaison de marchandises dangereuses ou produits contrôlés est marquée d'un X au tableau 3.2.7.6. ou au tableau A-3.2.7.6, ces marchandises doivent être stockées dans des compartiments résistants au feu distincts. Le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu doit être conforme aux exigences applicables du présent code. Par exemple, lorsque des matières comburantes ou réactives sont en jeu, les paragraphes 3.2.7.5. 6) et 7) exigent une résistance au feu de 2 h. Dans le cas des liquides inflammables ou combustibles, on peut se reporter aux sous-sections 4.2.7. et 4.2.9., qui exigent une résistance au feu de 1 h ou 2 h, selon les quantités stockées. Pour les gaz comprimés, on peut consulter la sous-section 3.2.8., qui exige une résistance au feu de 1 h ou de 2 h, selon le type de gaz. Dans le cas des aérosols, on peut, de la même façon, utiliser la sous-section 3.2.5.

	<p>Lorsqu'une combinaison de marchandises dangereuses ou produits contrôlés est marquée DS, au tableau 3.2.7.6. ou tableau A-3.2.7.6, consulter la fiche signalétique des produits, la base de données du Répertoire toxicologique de la CSST (http://www.reptox.csst.qc.ca/) et, au besoin, le « CAMEO Chemicals » (une base de données en ligne de plus de 6 000 fiches signalétiques contenant de l'information et des recommandations sur les matières dangereuses fréquemment transportées, utilisées, et/ou entreposées aux États-Unis. Elle contient aussi des informations sur la réactivité et permet la prédiction de réactions chimiques des matières dangereuses entre elles). »</p>
<p>A-3.2.7.6.2)</p>	<p>Ajouter après l'alinéa e les alinéas suivants :</p> <p>« f) Ne pas stocker les hypochlorites, les dichloroisocyanurates, l'acide trichloroisocyanurique avec les acides;</p> <p>g) Ne pas stocker les matières comburantes ou oxydantes avec une matière facilement oxydable, y compris une surface de bois;</p> <p>h) Ne pas stocker les matières toxiques ou corrosives à l'état liquide sans dispositifs anti-débordement;</p> <p>i) Les matières dangereuses réactives et les matières susceptibles d'amorcer une réaction violente de polymérisation, de décomposition ou de condensation sous l'effet de vibrations, de la lumière ou d'ondes sonores, doivent être entreposées séparément, bien protégées et stabilisées, selon le cas.</p> <p>Remplacer le dernier alinéa par le suivant :</p> <p>« Les matières toxiques ne doivent pas être stockées à proximité des produits chimiques de niveaux de pureté suivants : B.P.(British Pharmacopeia), B.P.C.(Biotechnology Performance Certified), U.S.P.(U.S. Pharmacopeia), F.C.C.(Food Chemical Codex) et N.F.(National Formulary), car bon nombre d'entre eux se retrouvent dans les cosmétiques, les médicaments et les produits alimentaires. En cas de déversement, les matières toxiques contamineront non seulement le produit chimique, mais aussi son contenant et la « chambre propre » dans laquelle il est transformé. »</p>

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-4.1.1.1. La CSST réglemente l'entreposage, la manutention et l'usage des matières inflammables et combustibles à l'état liquide par NFPA 30 Code des liquides inflammables et combustibles: Édition 1996 - traduite en français. Voir aussi l'article 82 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13.). ».</p>
A-4.1.7.1. 1)	Supprimer le premier alinéa.
A-4.1.8.2. 3)b)	<p>Ajouter l'alinéa suivant :</p> <p>« À ce sujet, on peut aussi consulter le site Internet du Répertoire toxicologique de la CSST (www.reptox.csst.qc.ca). ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.1.1.2. La Loi sur les explosifs du Québec (chapitre E-22) et son Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22, r. 1) contiennent des adaptations propres au Québec de la loi canadienne Loi sur les explosifs L.R.C., 1985, (ch. E-17) et de son Règlement sur les explosifs (C.R.C., ch. 599).</p> <p>Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), chapeauté par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), traite du transport, de l'entreposage, de la manutention et de l'usage d'explosifs sur un chantier de construction (section IV), sur un chantier de construction souterrain (section VIII) et des exigences relatives à l'usage des pistolets de scellement (section VII).</p> <p>Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13.) énonce les qualifications requises et renvoie à la section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) pour tout travail de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.5.2.2. 2) La norme NFPA 45 « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals » détermine les exigences de séparation coupe-feu pour les laboratoires en fonction des types et des quantités de liquides inflammables ou combustibles pouvant y être stockés et utilisés. »</p>

Division B Annexe B	Ajouter l'Annexe B Notes explicatives
	<p>« B-2.1.3.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>Les articles 346 à 352 visent les systèmes de détection et d'alarme incendie :</p> <p>346. Pour les bâtiments construits ou transformés avant le 7 novembre 2000, le système de détection et d'alarme incendie doit être conforme aux exigences du CNB 1995 mod. Québec, sauf celles du paragraphe 5) de l'article 3.2.4.19.</p> <p>Toutefois, dans une habitation destinée à des personnes âgées, autre qu'une maison unifamiliale, malgré le paragraphe 3) de l'article 3.2.4.1. et le paragraphe 2) de l'article 9.10.18.2. du CNB 1995 mod. Québec, un système de détection et d'alarme incendie est requis lorsque plus de 10 personnes dorment dans le bâtiment.</p> <p>347. Dans une habitation destinée à des personnes âgées et dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie à signal simple doit avoir une liaison au service d'incendie; cette liaison doit être conçue de façon à ce que, lorsqu'un signal d'alarme incendie est déclenché, le service d'incendie soit averti, conformément au CNB 1995 mod. Québec.</p> <p>348. Dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie peut être à signal simple ou à double signal.</p> <p>349. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, qui est munie d'un système d'alarme incendie, des détecteurs de fumée doivent être installés dans chaque chambre ne faisant pas partie d'un logement.</p> <p>350. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, lorsqu'un avertisseur sonore doit être ajouté dans une chambre ou dans un logement, celui-ci doit être pourvu d'un avertisseur visuel d'une puissance d'au moins 110 cd.</p>

	<p>351. Dans tout logement et dans une suite d'hôtel ou de motel comportant plusieurs pièces, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA, la porte fermée.</p> <p>Dans les chambres d'une habitation, autres que les chambres situées dans un logement, la norme est de 75 dBA.</p> <p>352 Les dispositions des paragraphes 10) et 11) de l'article 3.2.4.20. CNB 1995 mod. Québec ne s'appliquent pas si les avertisseurs sonores sont raccordés à un circuit de classe A selon la norme CAN/ULC-S524 « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie ».</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2016. »</p>
	<p>« B-2.1.3.3. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou traitement.</p> <p>Les articles 353 à 358 visent les avertisseurs de fumée :</p> <p>353. Des <i>avertisseurs de fumée</i> conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :</p> <p>1° dans chaque <i>logement</i>,</p> <p>a) à chaque étage; et</p> <p>b) à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;</p> <p>2° dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un <i>logement</i>, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;</p> <p>3° dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;</p>

4° dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée *conçue selon l'article 3.1.2.5 du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec*, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;

5° dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.

354. Sous réserve des exigences plus contraignantes prévues dans les articles 355 et 356, les avertisseurs de fumée requis à l'article 353 doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :

1° être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et

2° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

355. Les avertisseurs exigés aux paragraphes 3° à 5°, de l'article 353 doivent :

1° être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

2° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;

3° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres.

De plus, les avertisseurs de fumée exigés au paragraphe 4° de l'article 353 doivent :

1° être de type photoélectrique;

2° être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;

	<p>3° avoir une liaison au service d'incendie laquelle doit être conçue conformément au CNB 1995 mod. Québec.</p> <p>356. Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».</p> <p>357. Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.</p> <p>358. Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2014. »</p>
	<p>« B-2.1.6. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>Les articles 359 et 360 visent les avertisseurs de monoxyde de carbone :</p> <p>359. Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un <i>logement</i>, une habitation destinée à des personnes âgées ou une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec s'il contient :</p> <ul style="list-style-type: none">1° soit un appareil à combustion;2° soit un accès direct à un garage de stationnement intérieur. <p>360. Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">1° être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon monoxide Alarming Devices »;2° être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon monoxide Alarming Devices »;

	<p>3° être installés selon les recommandations du manufacturier.</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2014. »</p>
	<p>« B-2.2.1.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>Les articles 361 à 365 visent les séparations coupe-feu :</p> <p>361. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 1^{er} décembre 1976, les planchers doivent former des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec. Les éléments qui les supportent doivent aussi avoir un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980.</p> <p>362. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, les <i>suites d'habitations</i> doivent être isolées du reste du bâtiment par des <i>séparations coupe-feu</i> conformément aux exigences de la section 3.3 ou à la partie 9 du CNB 1980 mod. Québec. Cependant, le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu existantes peut se limiter à 30 minutes.</p> <p>363. Dans un établissement de soins construit ou transformé avant le 25 mai 1984, une aire ou partie d'aire de plancher occupée par des chambres doit être conforme à la sous-section 3.3.3. du CNB 1980 mod. Québec.</p> <p>364. Toute ouverture dans une séparation coupe-feu d'un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984 doit être munie d'un dispositif d'obturation conformément aux exigences du CNB 1980 mod. Québec.</p> <p>365. Un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, dans lequel on retrouve un plancher qui ne se termine pas à une séparation coupe-feu verticale qui va du plancher jusqu'à la sous face du plancher ou du toit et ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour le plancher qui y aboutit, doit rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec.</p>

	Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2018. »
	<p>« B-2.2.2.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>Les articles 360 à 364 visent les ouvertures dans les séparations coupe-feu :</p> <p>361. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 1^{er} décembre 1976, les planchers doivent former des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec. Les éléments qui les supportent doivent aussi avoir un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980.</p> <p>362. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, les <i>suites d'habitations</i> doivent être isolées du reste du bâtiment par des <i>séparations coupe-feu</i> conformément aux exigences de la section 3.3 ou à la partie 9 du CNB 1980 mod. Québec. Cependant, le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu existantes peut se limiter à 30 minutes.</p> <p>363. Dans un établissement de soins ou de traitement construit ou transformé avant le 25 mai 1984, une aire ou partie d'aire de plancher occupée par des chambres doit être conforme à la sous-section 3.3.3. du CNB 1980 mod. Québec.</p> <p>364. Toute ouverture dans une séparation coupe-feu d'un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984 doit être munie d'un dispositif d'obturation conformément aux exigences du CNB 1980 mod. Québec.</p> <p>365. Un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, dans lequel on retrouve un plancher qui ne se termine pas à une séparation coupe-feu verticale qui va du plancher jusqu'à la sous face du plancher ou du toit et ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour le plancher qui y aboutit, doit rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec.</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2018. »</p>

	<p>« B-2.3.1.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>L'article 368 vise les revêtements intérieurs de finition :</p> <p>368. Dans une habitation destinée à des personnes âgées construite ou transformée avant le 25 mai 1984, l'indice de propagation de la flamme des revêtements intérieurs de finition des murs et plafonds doit être conforme au CNB 1985 mod. Québec.</p> <p>Cette disposition entre en vigueur le 18 mars 2014. »</p>
	<p>« B-2.7.1.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>L'article 369 vise les moyens d'évacuation :</p> <p>369. Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, lorsqu'au moins une chambre est aménagée pour recevoir des personnes âgées, le sous-sol doit avoir une porte de sortie donnant directement à l'extérieur.</p> <p>Cette disposition entre en vigueur le 18 mars 2016. »</p>
	<p>« B-2.7.3.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>Les articles 366 et 367 visent l'éclairage de sécurité :</p> <p>366. L'éclairage de sécurité doit être conforme aux exigences du Code de construction, CNB 1995 mod. Québec.</p> <p>367. Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, un éclairage de sécurité doit être installé dans les corridors, escaliers et moyens d'évacuation et être conçu de manière à satisfaire automatiquement, en cas de panne de la source normale d'alimentation, aux besoins en électricité pendant 30 minutes.</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2014. »</p>

Division C Annexe A Notes explicatives	Supprimer cette annexe
---	------------------------

58770

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2012, 19 décembre 2012Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)**Règlement d'application**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment ci-annexé soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
 JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtimentLoi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 182, 1^{er} al, par. 3^o)

1. Les sections IV et V du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r.1) sont remplacées par ce qui suit :

« **SECTION IV**
ASSUJETTISSEMENT DES BÂTIMENTS
GOUVERNEMENTAUX À LA LOI SUR LE
BÂTIMENT

3.5. Le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par les chapitres II et III de la Loi et les règlements d'application de ces chapitres. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 2013.

58769

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0060-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 décembre 2012**Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), lequel prévoit qu'un agent de la paix, qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2, 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 de ce code,